GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société en commandite, conseil de surveillance. — Prétendu défaut de motifs; conclusions nouvelles; preuves en matière de commerce. — Femme normande; biens dotaux; aliénation; contrat de mariage; défaut d'affichage au tabellionage; bénéfice de la séparation de biens; déchéance. — Transmission mobilière; droits d'enregistrement. — Femme; hypothèque légale; subrogation, inscription prise au profit du subrogé; mainlevée; radiation restreinte; conservateur des hypothèques. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Forêts de l'État; droits d'usage; possibilité; compétence; autorité de la chose jugée. — Faillite; report; délai. — *Cour impériale de Paris* (1re et 2e chambres réunies) : Mainlevée d'un conseil judiciaire; tierce-opposition de la femme; maintien du conseil. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre : Demande en nullité d'opérations de Bourse faites par une femme mariée, sur le motif du défaut d'autorisation du mari. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Offenses; concurrence par la voie des annonces. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Toscane; annexion à la Sardaigne; caution *judicatum solvi*. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Opposition; employé; non-recevabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Escroquerie; abus de confiance; complicité; cinq prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 8 mai.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Lorsque, dans une société en commandite existant antérieurement à la loi du 17 juillet 1856, sur les sociétés de cette espèce, le conseil appelé *de surveillance* exerce, en réalité, les pouvoirs d'un conseil d'administration, et réunit ainsi toutes les attributions du gérant, réduites, en fait, à celles d'un simple préposé à la fabrication des produits de l'établissement social, n'y a-t-il pas lieu, aux termes de l'article 15 de cette loi, à la nomination d'un véritable conseil de surveillance?

Ne peut-on pas considérer qu'en pareil cas il n'y a d'autre gérant que le conseil dit *de surveillance*, et que, par conséquent, il devrait se surveiller lui-même, ce qui est inadmissible?

Préjugé dans le sens de l'affirmative par l'admission du pourvoi du sieur Odier et autres actionnaires de la société des glaces et verreries de Montluçon contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 28 mars 1859. M. le conseiller Nachet, rapporteur. M. l'avocat-général Blanche, conclusions conformes. Plaidant, Me Paul Fabre.

PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — PREUVES EN MATIÈRE DE COMMERCE.

I. On ne peut pas reprocher à un arrêt d'avoir rejeté, sans en donner les motifs, des conclusions prises pour la première fois sur l'appel, lorsque les juges d'appel ont adopté les motifs des premiers juges, et que les motifs s'appliquent aux conclusions nouvelles. (Jurisprudence constante.)

II. En supposant que la mention faite sur les livres d'un commerçant, de billets qui lui auraient été négociés, ne dispense pas ce commerçant, qui les porte dans son compte, de les représenter, les juges ont pu néanmoins le considérer comme créancier de leur montant en ayant égard à ces livres, si d'ailleurs ils n'en ont pas fait la base unique de leur décision, et s'ils se sont fondés, en outre, sur les divers éléments du litige que l'art. 109 du Code de commerce les autorisait à interroger.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Choppin. (Rejet du pourvoi du sieur Benard contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 14 mars 1860.)

FEMME NORMANDE. — BIENS DOTAUX. — ALIÉNATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — DÉFAUT D'AFFICHAGE AU TABELLIONAGE. — BÉNÉFICE DE LA SÉPARATION DE BIENS. — DÉCHÉANCE.

I. La femme normande, mariée depuis la loi du 17 nivôse an II, a-t-elle pu stipuler valablement, dans son contrat de mariage, le droit d'aliéner ses biens dotaux?

II. A-t-il pu être jugé, par application de l'arrêt de règlement du 30 août 1666 et des articles 394 de la coutume de Normandie et 82 des placités, que, faute par la femme d'avoir fait afficher son contrat de mariage au tabellionage et dresser un inventaire détaillé de son mobilier et de celui de son mari, elle doit être considérée comme déchue, au respect des tiers, du bénéfice de la séparation de biens stipulée dans son contrat de mariage? Le juger ainsi n'est-ce pas, au contraire, appliquer faussement les textes cités?

Préjugé dans ce dernier sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Christophle, du pourvoi du sieur Gauthier-Duhaudezert contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 12 juin 1858.

TRANSMISSION MOBILIÈRE. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

L'administration de l'enregistrement a-t-elle pu, s'agissant d'un droit à percevoir sur un acte portant transmission mobilière, s'appuyer sur des présomptions étrangères à cet acte, pour soutenir et faire juger que la transmission que les redevables prétendaient avoir eu lieu à titre onéreux, avait le caractère d'une transmission à titre gratuit; et se trouvait passible en conséquence du droit de donation?

Préjugé dans le sens de la négative par l'admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Leroux, du pourvoi du sieur Buquet contre un jugement du Tribunal civil du Havre du 4 août 1859.

FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUBROGATION. — INSCRIPTION PRISE AU PROFIT DU SUBROGÉ. — MAINLEVÉE. — RADIATION RESTREINTE. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Après la mainlevée donnée par le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme de l'inscription de cette hypothèque prise à son profit, le conservateur des hypothèques peut-il refuser la radiation complète de l'inscription et ne la rayer seulement qu'en ce qui concerne le créancier subrogé?

Sur cette importante question, un premier arrêt de la chambre des requêtes a été rendu le 2 juin 1858, qui l'a résolue affirmativement, en rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens. La Cour impériale d'Orléans, par un arrêt du 4 août 1859, a jugé dans le même sens; mais le pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt par les époux Chouteau, a cherché à écarter l'application de celui de la chambre des requêtes, en soutenant que l'espèce sur laquelle il avait statué n'était pas la même que celle sur laquelle l'arrêt d'Orléans était intervenu; qu'alors l'inscription prise par le créancier subrogé n'avait pas fait de distinction entre ses droits personnels et ceux de la femme, tandis que, dans l'espèce actuelle, cette distinction existait d'une manière expresse, puisque, d'après les qualités mêmes de l'arrêt attaqué, le créancier subrogé avait pris l'inscription à son profit exclusivement.

La différence signalée par les demandeurs en cassation peut être sérieusement contestée. Quoi qu'il en soit, la question, à raison de sa gravité et de l'intérêt qu'elle présente au point de vue de la pratique des affaires, a paru digne d'être soumise à une discussion contradictoire devant la chambre civile. En conséquence le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Rendu.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 mai.

FORÊTS DE L'ÉTAT. — DROITS D'USAGE. — POSSIBILITÉ. — COMPÉTENCE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

L'autorité judiciaire commet un excès de pouvoir lorsqu'elle prononce sur une contestation engagée entre l'Etat et un usager pour la détermination de la possibilité d'une forêt domaniale. Il n'y a pas à distinguer entre le cas où il s'agit de déterminer, d'une manière absolue, la possibilité de la forêt, et celui où il s'agit seulement de déterminer une possibilité relative, en combinant entre eux les droits de divers usagers (article 65 du Code forestier).

C'est à tort que le juge a reconnu le caractère de la chose jugée et a appliqué au litige qui lui était soumis une décision judiciaire rendue dans une instance antérieure dont ni l'objet ni la cause n'étaient identiques à l'objet et à la cause de l'instance nouvelle (articles 1350 et 1351 du Code Napoléon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 1er mai 1858, par la Cour impériale de Toulouse. (Préfet de l'Ariége contre héritiers Abat. — Plaidants, Mes Moutard-Martin et Dareste.)

FAILLITE. — REPORT. — DÉLAI.

La faculté pour les créanciers de demander, ou pour le Tribunal d'ordonner d'office le report de la faillite, existe, aux termes de l'article 581 du Code de commerce, jusqu'à l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Cette faculté ne cesse donc pas par cela seul et du moment même que la dernière créance a été vérifiée et affirmée; mais, encore que le dernier créancier aurait fait son affirmation et que le procès-verbal de vérification aurait été clos, le report de la faillite peut être demandé ou ordonné d'office, tant que ne s'est pas entièrement écoulé le délai de huitaine qu'à partir de la vérification de sa créance le dernier créancier avait pour faire son affirmation. La diligence de ce créancier, qui n'a pas attendu, pour faire son affirmation, les derniers moments du délai que la loi lui accordait, n'a pas pour effet d'abréger le délai pendant lequel reste ouverte la faculté de demander ou d'ordonner le report de la faillite?

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une faillite dans laquelle la dernière créance avait été vérifiée le 17 novembre; le jour même, le créancier vérifié avait fait son affirmation, et le procès-verbal avait été clos. Trois jours après, le Tribunal de commerce avait, d'office, ordonné le report de la faillite à une époque antérieure à celle fixée par le jugement déclaratif. Sur appel, jugé avec raison par la Cour impériale que ce report avait été ordonné en temps utile et avant l'expiration du délai fixé par l'art. 581 du Code de commerce.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 6 août 1858, par la Cour impériale d'Agen. (Poitevin et autres contre faillite Bouin frères. — Plaidants, Mes Couroi et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 7 mai.

MAINLEVÉE D'UN CONSEIL JUDICIAIRE. — TIERCE-OPPOSITION DE LA FEMME. — MAINTIEN DU CONSEIL.

Le sieur Léopold Lenormand a été pourvu, en 1829, d'un conseil judiciaire, à la suite d'actes graves de désordre et de prodigalité : il avait vingt ans. Quelques années après, sa famille tenta de le ramener à une meilleure conduite par un mariage honorable; mais, au bout de trois ans, il abandonna sa femme pour reprendre son ancienne existence. En 1857, la mort d'un vieil ami chargé de veiller sur Léopold Lenormand lui donna l'espoir de sortir d'une situation qui l'empêchait de disposer à son gré de la fortune importante qu'il avait recueillie dans la succession de ses parents. Il alla se fixer dans un petit village de Seine-et-Oise pour intenter devant le Tribunal de Versailles, où il n'était pas connu, une demande en mainlevée de son conseil judiciaire. Sur l'avis unanime d'un conseil de famille, en présence d'un homme de cinquante ans demandant à être relevé d'une mesure rigoureuse prise quand il avait vingt ans, le Tribunal consentit à la mainlevée.

Léopold Lenormand avait soigneusement caché à sa femme l'instance engagée devant le Tribunal de Versailles; quand elle en apprit le résultat, elle forma tierce-opposition; son mari lui opposa plusieurs fins de non-recevoir : 1° défaut d'autorisation maritale; 2° non-recevabilité de la tierce-opposition à cause de la nature du jugement sur requête et du défaut d'intérêt de la femme. Le Tribunal de Versailles, à la date du 13 janvier 1858, a rendu le jugement suivant :

« ..... Sur la fin de non-recevoir relative au droit même de tierce-opposition :

« Attendu qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile, toute partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et auquel ni la dame Lenormand ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés;

« Attendu que le droit, pour la femme, de provoquer contre son mari un interdiction ou la dation d'un conseil judiciaire, repose, lorsque l'exercice en est fondé, sur un intérêt évident, et qu'il est même corrélatif à un devoir;

» Que comme épouse toujours, que souvent même comme mère, c'en est un pour elle d'empêcher, au cas d'interdiction, que l'honneur commun soit entaché par des actes dont la responsabilité s'efface devant un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur; et que ce ne l'est pas moins, au cas de prodigalité, de sauvegarder l'intérêt commun aussi et l'avenir de la famille de la ruine dont ils sont menacés par la faiblesse morale de son chef;

« Attendu que le droit de demander la dation d'un conseil judiciaire implique le droit d'en demander le maintien; que la femme pourrait intervenir à cette fin dans l'instance en mainlevée de ce conseil; qu'elle doit donc pouvoir former tierce-opposition au jugement qui l'a prononcée, car ce jugement préjudicie à son droit de faire maintenir son mari prodigue dans les liens d'un conseil judiciaire;

« Que la question du litige, alors, comme pour le jugement de dation, est sans doute de savoir si cette mesure est nécessaire; mais cette nécessité, la femme est essentiellement recevable à l'établir et à la démontrer;

« Au fond, etc., etc.;

« Déterminé par ces motifs...,

« Reçoit la dame Lenormand tierce-opposante au jugement du 21 juillet 1857 qui a fait mainlevée du conseil judiciaire donné au sieur Lenormand; ..... admet, avant faire droit, la dame Lenormand à faire, par toutes les voies de droit, et spécialement par témoins, la preuve des faits suivants... » (Suit l'articulation des faits de prodigalité.)

L'enquête a établi que les causes qui avaient donné lieu à la dation d'un conseil judiciaire au sieur Lenormand, en 1829, n'avaient pas cessé d'exister, et que le conseil de famille qui avait été d'avis de la mainlevée aurait été composé à dessein de gens de la campagne, illettrés et indifférents, comme on peut en juger par cette déposition d'un sieur Sinet : « Je me suis décidé à voter pour la levée du conseil judiciaire d'après l'assurance que Lenormand me donnait qu'il avait changé de conduite; et d'ailleurs il m'était assez égal que M. Lenormand mangeât sa fortune; j'ai agi comme je l'ai fait pour lui rendre service. » Un jugement du Tribunal de Versailles, en date du 1er février 1859, a maintenu le conseil judiciaire du sieur Lenormand.

Appel ayant été interjeté par ce dernier, la Cour, sur la plaidoirie de Me Denormandie, avocat de Mme Lenormand, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a confirmé la sentence des premiers juges.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 8 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ D'OPÉRATIONS DE BOURSE FAITES PAR UNE FEMME MARIÉE, SUR LE MOTIF DU DÉFAUT D'AUTORISATION DU MARI.

Cette affaire rappelait involontairement le souvenir d'une des dernières pièces à succès du Théâtre-Français, dans laquelle est excellemment représentée une *femme d'affaires*, dont les allures et le langage indiquent une profonde habitude et une grande habileté dans les spéculations les plus difficiles. C'est ce même langage qu'on a retrouvé au cours de la correspondance produite dans la cause soumise à la Cour, et émanée d'une dame placée dans une excellente position sociale; cette correspondance se compose de cent dix-huit lettres, dont le plus grand nombre indique, dans le style le plus disert, les diverses opérations de Bourse, plus ou moins compliquées, ordonnées par l'auteur aux agents de change auxquels elles sont adressées.

Me Mathieu, avocat de M. Courpon, ancien agent de change, et de M. Genty de Bussy, son successeur, a exposé ainsi les faits :

Au mois de juillet 1853, M. Sause, ami de M. Courpon et lié aussi d'amitié avec M. et Mme Carmé, présenta ces derniers à M. Courpon, et à M. Falcon, qui était employé dans l'office d'agent de change.

Mme Carmé n'était pas alors une femme jeune et sans expérience, elle était parvenue à un âge dont la gravité semblait la meilleure des garanties. Elle avait déjà une grande pratique des affaires de Bourse. On a dit qu'elle s'était adressée d'abord à M. Archdéacon, qui lui aurait refusé son entremise. Ce qui est positif, c'est qu'elle n'a pas dit un mot de ce fait à M. Courpon ni à M. Falcon. Ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'elle avait fait, par l'intermédiaire de M. Billault, syndic, des affaires que n'avait pas suivies le succès.

Elle avait fait à la Banque de France, le 8 janvier 1853, le dépôt de cinquante actions du chemin de fer de Paris à Lyon, pour obtenir une avance de 18,000 francs.

Mme Carmé était séparée de biens par son contrat de mariage; M. et Mme Carmé demeuraient à Albi (Tarn); ils étaient propriétaires d'immeubles, et notamment de parts d'intérêts dans les moulins d'Albi.

Mme Carmé avait, si on l'en croit, la disposition de 119,000 fr. de valeurs au porteur, nous pensons que ce chiffre ne devait pas excéder 90,000 f. Elle voulut les aliéner et spéculer sur ces valeurs. Était elle seule et libre pour ces opérations? Antécédemment elle avait fait des opérations de Bourse désastreuses, mais M. Courpon les ignorait complètement. Aussi le mari comme la femme voulaient tenter la fortune et tâcher de compenser leurs pertes.

Du 3 août 1853 au mois d'avril 1858 un grand nombre d'opérations ont été faites pour elle par M. Courpon d'abord, puis par M. Genty de Bussy, son successeur. Ces résultats doivent en être examinés, non pas toutefois avec détails, ils seraient impossibles à l'audience. Les achats et ventes, d'abord sérieux, liquidés par des livraisons ou des titres levés, se sont convertis en spéculations proprement dites. Le compte général a été dressé, on peut faire contrôler, si on le désire, le relevé fait par MM. Courpon et Genty de Bussy; on y verra que les bénéfices sur actions industrielles ont été de 31,000 fr. environ, et que les pertes sur opérations à primes, opérations plus prudentes, puisqu'en abandonnant la prime on peut perdre moins, dans tous les cas ont été néanmoins de 19 000 fr., en sorte que les bénéfices dépassaient de 11,000 fr.; et si on veut déduire les courtages, qui, en quatre ans et demi, ont été de 12,645 fr., on verra que la perte en définitive sur les opérations de spéculations n'aurait été qu'insignifiante. Il y a pourtant de la perte, a-t-on dit; les premiers juges l'ont limitée à 47,800 fr; on demande, par appel incident, qu'elle soit portée à 60,892 fr. avec intérêts à dater du 1er juin 1853. Pour parvenir à ce chiffre on a fait le calcul des actions, obligations et espèces qu'elle a déposées pour les opérations successives; quelque effort qu'on ait fait à cet égard, la perte ne pourrait être évaluée au-delà de 39,000 fr., ce qui ne ferait ni 47,000 fr., comme l'a dit le jugement, ni 60,000 fr., comme le voudrait l'appel incident.

On a représenté M. Falcon comme un agent provocateur qui aurait poussé Mme Carmé à ces opérations; ce reproche s'étendrait à MM. Courpon et Genty de Bussy; il n'est fondé ni à l'égard de l'un ni à l'égard des autres.

Mme Carmé, d'ailleurs, était faite au langage et aux opérations de la Bourse; elle n'avait plus, sous ce rapport, rien à apprendre de personne. C'est ce qu'atteste au plus haut degré sa correspondance.

Cependant M. et Mme Carmé demandent la nullité de ces actes; la moralité de cette action est facile à apprécier.

Je suppose que Mme Carmé fût sans capacité légale, rêvant le jeu et les illusions de gains faciles, trouvant, à cette occasion, des conseils près de tels ou tels agents de change; je dis que, quel que soit le droit à appliquer, la justice pourra se montrer sévère. Mais si on voit, dans cette cause, un mari qui se cache derrière sa femme, laissée libre et maîtresse, que dira-t-on de ce mari qui semble avoir préparé les pièges auxquels elle a succombé?

Lorsque je dis à quel point Mme Carmé connaissait la langue et les calculs de la Bourse, j'en dois la preuve à la Cour, et il me suffit de lui lire, en ce moment, plusieurs de ses lettres à M. Falcon ou à M. Courpon.

La première est datée du 3 août 1853 : elle est ainsi conçue :

« Le 3 août 1853.

« Monsieur,

« Je vous prie d'acheter pour mon compte et à terme les 25 Rouen et les 50 Ouest que je viens de vendre; je crois que cette valeur remontera facilement dès que les affaires d'Orient seront terminées; vendredi ou samedi vous recevrez les titres de Rouen; plus 16 actions du Mobilier, 2 actions du Grand-Central et une action de la Banque de Darmstadt.

« J'ai aussi à vous remettre 26 obligations foncières; si vous voyez une bonne opération à faire, je vous laisse entièrement libre; vous aurez l'obligeance de prendre à mes primes sur le Mobilier, ou sur une autre valeur qui offrira une chance assurée, dès que la hausse viendra.

« Je suis, monsieur, votre très humble servante,

« (Signé) CARMÉ. »

« 16 août 1853.

« Monsieur,

« J'ai reçu avis de votre part que vous m'aviez acheté 100 Strasbourg à prime dont 10 fr., et je vois par vos lettres qu'il n'y a eu que 75 actions de vendues, savoir : 50 Strasbourg venus le 8 août, et 25 le 10 août; il reste encore 25 Strasbourg à vendre. Veuillez, monsieur, vérifier cette légère erreur sur vos livres, j'ai vu que la réponse des primes avait eu lieu samedi, et n'ayant pas reçu de votre part avis de la vente des 25 dernières actions qui n'ont pas été liquidées, j'ai pensé qu'il y avait eu oubli dans vos bureaux.

La liquidation des chemins de fer doit se faire aujourd'hui; je vous laisse entièrement libre, monsieur, de la terminer suivant que vous le jugerez convenable dans mes intérêts. Demain ou jeudi, je viendrai vous voir, et nous verrons s'il y a quelques affaires avantageuses à conclure.

« Je suis, monsieur, votre très humble servante.

« (Signé) E. CARMÉ. »

« Luc, 26 août.

« Monsieur,

« J'ai reçu votre lettre datée du 25 août, dans laquelle vous me mandez que vous avez vendu 25 Nord à 905. Si la baisse continue, je ne voudrais pas perdre mes primes; n'y aurait-il pas moyen de reprendre le Mobilier et les Nord vendus en baisse pour profiter de la première hausse? Je laisse cette affaire à la connaissance que vous avez de la Bourse.

« Vous devez vous rappeler que j'ai vendu du Central à prime dont 10 à 560 fr.; vous deviez les reprendre à 550 ou 555. Samedi passé, ils ont été cotés 550 fr., et je n'ai pas reçu de lettre d'avis.

« J'ai l'honneur, monsieur, d'être votre très humble servante,

« E. CARMÉ. »

« Luc, 26 août.

« Monsieur,

« Je vois sur les journaux une souscription ouverte chez M. Mirès du Crédit foncier de Marseille et Nevers; si vous pensez que ces obligations doivent être émises à la Bourse avec une prime, vous m'obligeriez de faire souscrire 100 obligations, et le jour où vous pourrez les vendre avec bénéfice, je n'attendrai pas même le premier tirage des lots, je vous autorise à les négocier. Si vous jugez que cette souscription offre quelque chance de sécurité, vous pourriez effectuer le premier versement, et attendre le moment favorable de réaliser un bénéfice.

« J'ai l'honneur, monsieur, d'être votre très humble servante,

« (Signé) E. CARMÉ. »

« Luc, 15 septembre.

« Monsieur,

« Je vois par les journaux une si grande baisse à la Bourse sur toutes les valeurs, qu'il serait peut-être urgent, dans mes intérêts, d'acheter 50 actions au comptant du Grand-Central ou du Lyon à Genève, si les cours bas se maintenaient.

« Je suis, monsieur, votre très humble servante,

« (Signé) E. CARMÉ. »

Est-ce là, reprend Me Mathieu, une femme que M. Falcon aurait eu besoin d'entraîner à faire des opérations de Bourse? Agissait-elle seule et à l'insu de son mari? Sans doute les époux

Carmé étaient quelquefois séparés d'habitation; M. Carmé était à Albi, Nice ou Manton, pour le soin de sa santé, pendant que sa femme était aux bains de mer ou à Passy, où ils avaient une demeure commune. Comprendrait-on que, pendant quatre ans et demi, 119,000 fr. ou même 90,000 fr. aient pu rester aux mains de la femme et à sa disposition, sans qu'elle en ait parlé à son mari? Elle avait des valeurs, elle recevait d'Albi des revenus qui étaient ceux de M. Carmé comme les siens; tout cela passait par ses mains; de 1851 à 1858, elle n'a pas reçu moins 98,100 francs pour l'intérêt appartenant aux époux dans les moulins d'Albi; elle faisait emploi de tout, et on voit son mari écrire, le 23 mai 1853, à M. Sause :

« Monsieur,

« Je ne veux pas laisser ma femme, qui est à la fois mon banquier, mon agent de change et mon courtier plus ou moins marron, cumuler avec ces fonctions celle de mon secrétaire, surtout lorsqu'il s'agit de vous remercier de la gracieuse obligeance avec laquelle vous voulez bien, vous si fort occupé de réparations, vous charger encore de l'emploi de mon architecte.

« Ce sera donc pour reconnaître vos aimables services, et pour vous en remercier de nouveau que nous viendrons mercredi à Saint-Germain. Il va sans dire que nous profiterons de l'occasion pour aller visiter la maison dont vous nous avez parlé; mais ce sera à faire aux gens de l'art,—j'entends vous et ma femme,—de décider la question d'achat; quant à moi, je me tiendrai coi, me contentant alors comme aujourd'hui de me dire votre très humble et très obéissant serviteur.

« Veuillez présenter, je vous prie, mes hommages respectueux à Mme Sause, et recevoir l'expression de mes sentiments devoués.

« Benjamin Carmé.

« *P. S.* Ma femme, qui veut faire son chemin, vient tout exprès pour me recommander de vous demander si vous avez lancé notre locomotive sur les rails du Grand Central.

« Clichy-la-Garenne, 23 mai 1853. »

Ainsi, si le mari n'opérait pas à côté de sa femme, il intervenait près des agents de change, il la dirigeait en réalité.

C'est en 1858 qu'il apparaît, et demande à MM. Courpon et Genty de Bussy le compte général des opérations faites pour sa femme. Il ne parlait pas alors de l'incapacité prétendue de celle-ci pour ces opérations; il était pour cela trop honorable, et tout ce qui serait juste serait accepté. Ce compte lui fut remis. M. Carmé, en dehors des intéressés, en fit l'examen, avec l'aide de quelques jeunes gens habitués de la Bourse; le compte présentait Mme Carmé comme débitrice de 3,000 francs; le contrôle eut pour résultat la prétention à une créance en sa faveur de 2,000 francs; c'était donc une simple différence de 5,000 francs tout au plus.

Alors on parla d'autre ton : on dit que Mme Carmé avait joué à la Bourse sans autorisation de son mari; on réclama 119,000 francs, montant des valeurs qu'elle possédait au moment de ses premières relations avec MM. Courpon et Genty de Bussy; on demanda, en outre, les intérêts de ces 119,000 francs. On ajoutait encore quelques griefs spéciaux sur certaines opérations. M. Carmé, qui assistait à l'audience, fut interrogé; il s'exprima à merveille, sans doute, mais sans passion pour la vérité; il soutint n'avoir rien su.

Le 9 avril 1859, le Tribunal, 2e chambre, présidée par M. Rolland de Villargues, rendit son jugement en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi que la femme Carmé, contractuellement séparée de biens d'avec son mari, a confié, en 1853, à Courpon, agent de change, une somme de 19,494 francs, en espèces ou effets, réalisés depuis, une action de la banque de Darmstadt, trente obligations des mines de la Loire, 158 promesses d'obligations foncières, 50 actions de Lyon, 25 actions de Rouen, dont la valeur au cours de la Bourse s'élevait alors à 100,468 fr.;

« Attendu qu'il est également constant qu'à l'aide de ces sommes ou valeurs, qui appartenaient à son mari pour la plus grande partie, la femme Carmé s'est livrée, par le ministère de Courpon et Genty de Bussy, son successeur, et par les conseils de Falcon, son associé, pendant cinq années environ, à des spéculations et à des jeux de Bourse qui ont amené la perte presque totale de cette partie de la fortune commune;

« Attendu que Carmé affirme qu'il n'a aucunement autorisé les opérations dont s'agit; que, contraint à de longues absences pour ses affaires et pour sa santé, il se serait borné à laisser aux mains de sa femme les valeurs au moyen desquelles elle devait subvenir aux besoins de sa maison;

« Que cette affirmation n'est pas démentie par les faits de la cause;

« Qu'il importe peu qu'au cours de la correspondance qui s'est établie entre les parties, la dame Carmé ait insinué qu'elle agissait de concert avec son mari, qu'elle n'a pu valider par une allégation mensongère des opérations qu'elle n'avait pas le droit de faire;

« Attendu que la femme séparée de biens n'a capacité que pour des actes d'administration, qu'elle reste soumise quant au surplus à l'autorité maritale; qu'il est évident que des spéculations de la nature de celles dont il s'agit ne rentrent pas dans la classe des actes de pure administration; qu'elles peuvent être assimilées à des actes de commerce auxquels la femme, quel que soit le régime sous lequel elle est mariée, ne peut se livrer qu'en vertu d'une autorisation spéciale;

« Attendu qu'à l'égard des valeurs qui appartenaient à son mari, elle n'a pu, en dehors d'un mandat dont la preuve n'est pas rapportée, les engager ni les compromettre dans de semblables spéculations;

« Attendu que les défendeurs doivent s'imputer de n'avoir point demandé la preuve de cette autorisation et de ce mandat; que cette négligence constitue une faute lourde qui justifie l'action en responsabilité intentée contre eux;

« Attendu que, dès lors, Courpon et Genty de Bussy ne sont pas fondés soit à agir contre les époux Carmé, soit à compenser avec les sommes qui leur ont été versées, les pertes et courtages qui ont été la conséquence de la spéculation; qu'ils doivent, au contraire, rendre compte de toutes les valeurs qui leur ont été confiées;

« Attendu qu'ils justifient avoir remis, en espèces, à la femme Carmé, qui avait capacité pour recevoir, ou versé pour son compte à la Banque de France, une somme totale de 45,102 fr. 25 c.; qu'ils offrent de rendre l'action de la banque de Darmstadt, soixante-dix promesses d'obligations foncières, une inscription de rente sur l'État de 32 fr. 3 pour 100, douze actions du chemin de fer de Frascati;

« Attendu que les époux Carmé ne sont pas fondés à soutenir que les sommes versées doivent se compenser avec les revenus des valeurs remises en dépôt, puisque la femme séparée de biens avait la libre disposition de les recevoir et pouvait les aliéner;

« Qu'ils ne sont pas fondés davantage à demander qu'il leur soit tenu compte, soit de la dépréciation des promesses d'obligations foncières restées entre les mains de Genty de Bussy, et dont celui-ci ne pouvait être responsable, soit des pertes subies par la vente de ces valeurs, cette vente ayant été nécessitée par le refus de la femme Carmé de faire les versements obligés;

« Attendu qu'en déduisant de la somme de 119,962 francs, montant des valeurs confiées à Courpon, en 1853, les sommes versées à la femme Carmé, les actions de Frascati, etc..., en déduisant enfin la perte subie sur la vente des quatre-vingt-huit obligations foncières, Courpon et Genty de Bussy restent encore comptables d'une somme de 47,800 fr.;

« Attendu qu'il ne peut exister aucune solidarité entre les défendeurs; qu'ils ne peuvent être responsables que dans la mesure des pertes qu'ils ont occasionnées en prêtant successivement leur ministère; qu'il en résulte qu'ils ne peuvent être constitués débiteurs, savoir : Courpon, que d'une somme de 37,064 fr., et Genty de Bussy que d'une somme de 10,736 fr.;

« Mais, à l'égard de Falcon :

« Attendu que c'est à lui que la femme Carmé a été adressée par un tiers; qu'il n'a cessé de l'assister de ses conseils et de correspondre avec elle; qu'en cela il n'a pas agi seulement comme préposé de Courpon et de Genty de Bussy, mais qu'il a assumé sur lui une responsabilité directe et personnelle; qu'il doit être tenu de la réparation de tout le préjudice causé, solidairement avec les deux autres défendeurs;

« Par ces motifs,

« Condamne à payer aux époux Carmé, à titre de restitution, savoir : Courpon et Falcon, solidairement, la somme de 10,736 fr., le tout avec intérêts du jour de la demande;

« Les condamne en outre à restituer auxdits époux Carmé les soixante-dix obligations, etc.;

« Déclare les époux Carmé mal fondés dans le surplus de leurs demandes;

« Condamne Courpon, Genty de Bussy et Falcon aux dépens. »

Me Mathieu, discutant ce jugement, fait remarquer que, s'il ne faut pas encourager la femme qui rompt le ban conjugal, on doit cependant supposer que la détention en ses mains de valeurs, — surtout de celles au porteur, et quand certaines sont la propriété du mari, — indique la confiance que lui accorde celui ci, non pas seulement pour en percevoir les intérêts et les fruits, mais aussi pour en disposer.

S'il s'agissait de contrôler les opérations en leur donnant le jeu pour cause, ce serait un simple compte à établir, et le reliquat de ce compte au profit de Mme Carmé ne serait pas supérieur à 1,300 francs. Quant aux opérations sur les valeurs détenues par elle, elle n'a pas excédé l'administration permise à la femme mariée; aliéner des valeurs pour en racheter n'est pas autre chose qu'un acte d'administration. Cet acte se prorogeât-il pendant quatre ans, le caractère n'en est pas changé. Il ne faut pas donner à l'article 1449 du Code Napoléon une interprétation trop restreinte, surtout de notre temps, et pour des valeurs mobilières pour l'échange desquelles il n'est pas possible d'exiger l'autorisation du mari ou de justice. Est-ce que, si elle recevait le remboursement d'un capital, elle ne pourrait pas le replacer sans autorisation? C'est tout un en fait de valeurs industrielles.

Me Mathieu cite, dans le sens de cette doctrine, plusieurs jugements, notamment un du 20 juin 1858.

Supposé, ajoute l'avocat, que la plus grande partie des valeurs en question étaient la propriété du mari, le mandat de la femme allait jusqu'au droit de les aliéner. Si le mandat n'eût pas été réel, il y aurait eu un fait justiciable du Code pénal, une véritable escroquerie à l'égard des agents de change.

La correspondance, sur laquelle je reviens par deux citations seulement, corrobore la preuve de la connaissance pleine et entière qu'avait le mari de tout ce qui s'était passé et devait se passer.

Voici, d'abord, une lettre de Mme Carmé, du 15 février 1854:

« Monsieur,

« La liquidation des chemins de fer doit s'effectuer ces jours-ci, je suis décidée à relever le Central, puisque j'ai des fonds; je veux me dispenser des reports; si la baisse continuait, vous pourriez le vendre pour le reprendre plus bas, ainsi que le Genève.

« Veuillez avoir la bonté d'acheter dont 10,50 Nord, 25 Orléans et 50 Strasbourg; les primes sont meilleur marché avec la baisse, et vendez ferme la moitié ainsi que du Mobilier et du Lyon achetés ces jours passés, si vous trouvez le moment favorable en liquidation.

« Le mauvais temps m'empêchera de sortir, et le terme donné par le Crédi foncier va être là. Voici ma résolution sur cette affaire : « De concert avec mon mari, qui n'est pas « à Paris dans ce moment, nous ne voulons pas mettre de « nouveaux fonds, vu l'état et la situation des affaires. Que « feriez-vous à ma place? J'attends de votre expérience un « conseil prudent : faut-il tout vendre? Faut-il payer avec « l'argent les promesses? Enfin, monsieur, je suis, comme je « vous l'ai dit, décidée à vendre plutôt que d'engager encore « de l'argent. Si la guerre doit éclater, je pourrai reprendre « d'autres valeurs plus avantageuses. »

« Je suis, monsieur, avec des sentiments de haute considération,

« Votre servante,

« E. Carmé. »

Le 25 février 1854, autre lettre nouvelle, ainsi conçue :

« Monsieur,

« Nous voici à la veille de la liquidation, et vous n'avez rien tenté sur mes primes; vous m'aviez assuré, lors de ma dernière entrevue, que vous vendriez le Nord vers le prix de 700 fr. ou 705 fr.; ce prix a été coté deux fois, et si vous aviez fait cette vente, mes primes étaient au moins gagnées; je vois avec peine, monsieur, que vous ne pouvez pas vous occuper de mes affaires, et j'ai hâte de les terminer, puisqu'à toutes les liquidations vous me présentez des comptes où je suis toujours débiteur; « mon mari a vérifié mes comptes de « liquidations, et il y a quelques observations à vous sou« mettre, quelques erreurs à signaler. » Cependant je crois fermement qu'il vous eût été facile, en exécutant mes ordres, de m'éviter bien des pertes d'argent qui me causent de l'inquiétude. Je vous prie, monsieur, de tirer le meilleur parti possible de ma position, de lever des Central pour l'argent qui sera en compte, et de tenir mon compte de liquidation pour les premiers jours du mois de mars.

« J'ai l'honneur de me dire votre très humble servante.

« E. Carmé. »

Si la fortune, dit en terminant Me Mathieu, eût souri aux époux Carmé, nul n'eût pensé que la femme avait été incapable; tout le monde l'eût innocentée; il en a été autrement, et dès lors on a parlé du pouvoir marital outragé. La combinaison qui a réuni les époux dans l'attaque dirigée contre MM. Courpon et Genty de Bussy est indigne et peu loyale; la justice ne la consacrera pas.

Me Dufaure, avocat de M. Falcon, établit que son client, attaché à l'office de MM. Courpon et Genty de Bussy, n'a fait qu'accomplir ce que M. Sause, pour Mme Carmé, ou celle-ci elle-même demandait à ces officiers publics. Jamais M. Falcon n'a excité Mme Carmé à faire aucune opération; celle-ci donnait ses ordres avec pleine initiative; elle avait sans doute en lui une certaine confiance, mais il n'était pas son conseil spécial, et, en tout cas, les conseils qu'il lui donnait n'avaient rien que de prudent et de sage; ils n'ont occasionné à Mme Carmé aucun préjudice. Comme MM. Courpon et Genty de Bussy, M. Falcon a été constamment honnête et de bonne foi dans ses relations avec Carmé.

Me Berryer, avocat de M. et Mme Carmé, expose que, le 8 janvier 1853, ainsi qu'il résulte d'une attestation du chef du bureau des avances à la Banque de France, Mlle *Emilie Carmé* a emprunté à la Banque 18,000 fr. sur le dépôt de 50 actions de Lyon, et qu'elle en a effectué le remboursement le 4 février 1854. C'est donc sous son nom de fille que Mme Carmé a fait le dépôt des actions que MM. Courpon ou Genty de Bussy ont eu à retirer.

Me Berryer, s'expliquant d'abord sur ce qui concerne M. Falcon, soutient qu'il était associé de l'office Courpon, et que, fût-il simplement commanditaire, il serait personnellement engagé en raison du concours qu'il a donné à la direction des opérations de Mme Carmé. Il résulte de la correspondance que M. Falcon agissait en cette qualité dans ces opérations. Toutes ces opérations ont été des jeux de Bourse, ventes et achats à terme, comptes de liquidations, reports, primes. Tous ces actes ne sont pas des actes de simple administration permis à la femme mariée. Le jugement l'a ainsi jugé; mais il n'a pas fixé l'importance des restitutions à un chiffre assez élevé; et de là l'appel incident.

Au fond, Me Berryer soutient que M. Carmé n'a jamais donné d'autorisation, que la détention d'actions au porteur par la femme pourrait se comprendre aux fins d'aliéner, mais non de jouer à la Bourse; que, dans la correspondance de Mme Carmé et des agents de change, il y a plus de trois cents lettres où on ne dit pas un mot du mari; qu'à cet égard, il est remarquable que, sur la cote qui renferme la lettre du 25 février 1854, où on lit : *Mon mari a vérifié mes comptes, où je suis toujours débiteur*, on a écrit ces mots : *menace du mari*, et que la lettre elle même porte : *mon mari à vérifier*, ce qui suppose un mot omis ou couvert par une pâte d'encre, qui se trouve là en réalité, et une phrase ainsi construite : *Mon mari invité à vérifier*, etc.

M. Carmé avait couvert de son pardon les désordres antérieurs à 1853, il fallait être consciencieux et régler à l'amiable. On ne l'a pas voulu, nous avons dû faire le procès.

Après quelques observations en réplique de Me Dufaure, M. de Gaujal, premier avocat-général, donne immédiatement ses conclusions :

Pour soutenir et chercher à justifier l'action de Mme Carmé, a dit ce magistrat, il faut à M. Carmé un grand courage; car il ne peut le faire qu'en infligeant à sa femme un blâme énergique et une sorte de flétrissure. Peut être M. Carmé eût mieux fait de ne pas produire ou soutenir cette action en justice.

M. l'avocat-général estime que M. Falcon ne saurait avoir encouru aucune responsabilité; Mme Carmé était assez habile pour apprécier toutes les chances des opérations qu'elle commandait dans sa pleine initiative; elle n'acceptait de conseils qu'à sa convenance et prescrivait les spéculations qu'elle voulait faire exécuter.

Les opérations faites par Mme Carmé, ajoute l'organe du ministère public, n'ont produit, en définitive, qu'une perte de 1,784 francs, bien que, dans les profits et pertes, courtages et bénéfices, il soit entré, en quatre ans et demi, 12,000 fr. de courtages.

M. Carmé peut-il aujourd'hui nier qu'il ait eu connaissance de tout ce qui se faisait dans ce but? Comment! les opérations chez Billault avaient mal tourné! le mari avait blâmé sa femme et lui avait ensuite pardonné! Elle avait promis de s'abstenir désormais! et cependant, pendant quatre ans et demi le mari reste dans son aveuglement et laisse à sa femme, avec la détention des valeurs, le moyen de revenir à ces spéculations aléatoires, et il faut qu'on lui donne la nouvelle de ses pertes pour qu'il se montre ému et préoccupé du résultat!

Et pourtant les relations entre les époux sont excellentes : l'harmonie du ménage est complète; qui croira que le mari ne se fût pas associé aux actes de la femme? Tout indique qu'il a espéré réparer les pertes consommées dès l'origine chez Billault : la correspondance l'atteste. Le mari est fréquemment désigné dans les lettres de la femme à Sauce et à Falcon : « Mon mari veut que j'achète des actions de Nevers, etc. »

Après avoir rappelé quelques autres documents de la même nature, M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu d'infirmer.

Conformément à ces conclusions, et après délibéré en la chambre du conseil :

« La Cour,

« Considérant, en ce qui concerne Falcon, qu'il n'a agi que comme préposé de Courpon et Genty de Bussy, et qu'à ce titre il ne peut être soumis à aucune responsabilité personnelle:

« Considérant que le seul moyen que les époux Carmé opposent en principe à la demande est tiré du défaut d'autorisation donnée par le mari aux engagements contractés par la femme;

« Considérant que la question de savoir si Carmé a autorisé sa femme à faire les opérations qui ont eu lieu par l'intermédiaire des appelants doit être décidée, ainsi que le reconnaissent toutes les parties, par l'appréciation des circonstances de la cause;

« Qu'il est certain que, déjà avant 1854, la femme Carmé avait fait des spéculations par l'intermédiaire de l'agent de change Billault; que le mari avait réglé ces opérations; qu'au moment de ce règlement, Carmé déclarait que sa femme était *son banquier* et *son agent de change*, et qu'immédiatement après la femme Carmé commençait, par l'intermédiaire des appelants de nouvelles affaires; que ces opérations se faisaient sous la garantie de titres au porteur d'une valeur considérable que Carmé avait laissés en la possession de sa femme;

« Considérant que, dans de telles circonstances, il est contre toute vraisemblance que Carmé n'autorisât pas ces nouvelles entreprises; que la première mesure à prendre par lui, s'il avait entendu refuser à l'avenir son approbation aux affaires conduites par sa femme, était de régler la possession pour les actions au porteur que celle-ci avait dans ses mains, ou de retirer ces actions afin d'enlever à sa femme la faculté de négocier à nouveau;

« Que le maintien aux mains de celle-ci de valeurs au porteur d'une nature essentiellement négociable et propice aux actes qui sont depuis intervenus, démontre que, pour ces secondes opérations comme pour les premières, Carmé accordait pleine confiance à l'habileté et à l'intelligence de sa femme;

« Qu'en présence de ces faits et de la parfaite harmonie qui a toujours existé entre les époux Carmé, les appelants ont été bien fondés à accepter la confiance qui leur était accordée, et à servir d'intermédiaires aux ventes et opérations ordonnées par la femme Carmé;

« Considérant, quant au règlement définitif du compte entre les parties, que les éléments de décision ne sont point, quant à présent, suffisants, et qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant un expert, à défaut par elles de s'entendre;

« Infirme; déboute les époux Carmé de leur exception de nullité; renvoie les parties à compter, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Lamy.

Audience du 1er mai.

DENTISTES. — CONCURRENCE PAR LA VOIE DES ANNONCES.

Nous avons déjà rendu compte des débats qui se sont engagés entre M. Sorlin dit Dorigny et M. Fattet, tous deux dentistes, à l'occasion d'annonces publiées par M. Fattet, et dans lesquelles il déclarait que les dents à 5 fr. étaient impropres à la mastication, ainsi que cela résultait, ajoutait-il, de plusieurs décisions judiciaires.

M. Sorlin (Dorigny), qui était le premier inventeur des dents à 5 fr., et qui faisait annoncer ces dents dans les journaux et par des affiches apposées dans les divers quartiers de Paris, avait vu dans les annonces de M. Fattet une allégation de nature à porter atteinte à son industrie et à sa considération commerciale, et il avait assigné M. Fattet devant le Tribunal afin de condamnation en 10,000 francs de dommages-intérêts.

Sur cette demande est intervenu, le 11 décembre 1858, un jugement qui déclara que les faits signalés dans les annonces de M. Fattet étaient mensongers, qu'ils constituaient une concurrence déloyale, et qui condamna Fattet aux dépens pour tous dommages et intérêts.

M. Fattet n'a pas interjeté appel de ce jugement, qui, pour les faits antérieurs, a acquis l'autorité de la chose jugée; mais il paraît n'avoir pas tenu compte pour l'avenir de l'avertissement que lui donnait ce jugement, car plusieurs feuilles périodiques et journaux, de même que les planchettes servant dans les cafés et cabinets de lecture, continuèrent à publier, avec les annonces de M. Fattet, ses critiques contre les dents à 5 fr.

De plus, M. Fattet fit imprimer et publier toute la plaidoirie de son avocat, sans l'accompagner de la réponse de son adversaire et de la décision du Tribunal.

De là un nouveau procès en concurrence déloyale, fait par M. Sorlin à M. Fattet, à qui il demanda cette fois 30,000 fr. de dommages et intérêts, outre la suppression du compte-rendu publié, de la précédente affaire, comme étant incomplet et inexact.

Sur cette demande, le Tribunal a rendu, le 21 juin 1859, le jugement suivant :

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 11 décembre 1858, Fattet a été condamné aux dépens, à titre de dommages et intérêts, pour avoir fait publier dans différents journaux, dans un but de concurrence déloyale, des annonces indiquant faussement que, par diverses décisions judiciaires, il avait été constaté que les dents à 5 francs ne pouvaient servir à la mastication;

« Attendu qu'il est établi que, postérieurement audit jugement, Fattet a continué d'insérer les mêmes annonces dans plusieurs feuilles périodiques et sur des planchettes servant à la lecture des journaux dans les cafés;

« Qu'il a, par ces insertions faites au mépris du jugement susénoncé, causé un préjudice à Sorlin; qu'il a aggravé ce préjudice en distribuant un compte-rendu incomplet des débats de la précédente affaire;

« Condamne Fattet à payer à Sorlin, à titre de dommages et intérêts, la somme de 1,000 francs; autorise Sorlin à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans trois journaux à son choix, aux frais de Fattet;

» Condamne Fattet aux dépens. »

M. Fattet s'est pourvu par appel contre ce jugement, et, de son côté, M. Sorlin a reproduit par appel incident les conclusions de sa demande.

Après avoir entendu les plaidoiries de Me Senard pour M. Fattet, et de Me Paillard de Villeneuve pour M. Sorlin, et les conclusions de M. l'avocat-général Moreau, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel de Fattet :

« Considérant que la vente ou la pose au rabais des dents artificielles n'est pas une spécialité de commerce telle que les critiques plus ou moins passionnées, dont ces dents ont été l'objet de la part de Fattet, dans les articles dont se plaint l'intimé, puissent être regardées comme une attaque personnelle et un fait de concurrence déloyale envers ceux qui pratiquent la pose de ces dents;

« Considérant que Sorlin n'est ni dénommé ni indirectement indiqué dans ces articles, et que, d'autres dentistes se prononçant aussi bien que lui la pose de dents à 5 fr. et au-dessous, Sorlin n'est pas fondé à prétendre que lesdits articles soient dirigés contre lui et qu'ils lui aient causé un préjudice dont Fattet doive répondre;

« En ce qui touche l'appel de Sorlin;

« A l'égard des dommages-intérêts;

« Par les motifs qui précèdent;

« A l'égard des conclusions incidentes de Sorlin à fin de suppression de l'imprimé contenant la plaidoirie de l'avocat de Fattet, dans l'instance terminée par un jugement rendu le 11 décembre 1858 :

« Considérant que cette plaidoirie n'ayant été, lors de l'instance à laquelle elle s'appliquait, l'objet d'aucune réclamation ou réserve de la part de Sorlin, ni d'aucune mesure de la part du Tribunal, la publication qui en a été faite par Fattet, et dont rien ne prouve l'inexactitude, n'a pas excédé le droit de tout plaideur;

« Met le jugement dont est appel au néant; émendant; décharge Fattet des condamnations contre lui prononcées, et statuant au principal : déboute Sorlin de ses conclusions principales et incidentes, et le condamne en tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 8 mai.

TOSCANE. — ANNEXION A LA SARDAIGNE. — CAUTION *judicatum solvi.*

Les sujets des duchés de l'Italie centrale annexés au royaume de Sardaigne jouissent-ils des droits civils accordés en France aux sujets sardes par les traités diplomatiques intervenus entre la Sardaigne et la France?

Spécialement, sont-ils dispensés comme eux de fournir caution judicatum solvi?

Mme Caratozzolo demande à Mme veuve Gasc la restitution de deux tableaux de maître qu'elle lui aurait confiés à titre de dépôt : l'un est une Sainte-Famille d'Andrea del Sarte, l'autre est une Madeleine repentante.

Mme Gasc ayant opposé à Mme Caratozzolo sa qualité d'étrangère pour l'obliger à donner la caution *judicatum solvi*, celle-ci répond qu'elle est, à la vérité, étrangère, mais née à Florence, et, par conséquent Toscane; que son pays étant réuni à la Sardaigne, elle doit être considérée comme sujette sarde et jouir, à ce titre, du bénéfice des traités passés entre la France et la Sardaigne, qui dispensent les nationaux sardes de fournir la caution *judicatum solvi*.

Mme Casc répliquait que les traités qui reconnaissaient l'annexion de la Toscane au Piémont n'avaient pas encore été ratifiés, et que, jusqu'à l'échange des ratifications, les Toscans ne pouvaient se prévaloir de la qualité de sujets sardes devant les Tribunaux français.

Le Tribunal a statué ainsi :

« Attendu que, par instance principale, la dame Caratozzolo demande contre la veuve Gasc la restitution de divers tableaux;

« Attendu qu'il est constant que la dame Caratozzolo est étrangère;

« Que la veuve Gasc demande contre elle qu'elle soit tenue, avant toute exception, de fournir la caution dite *judicatum solvi*;

« Attendu que la dame Caratozzolo ne fait pas preuve qu'elle soit citoyenne d'un pays dispensé par les traités internationaux de fournir ladite caution; que c'est à elle, son extranéité étant démontrée et non contestée, à faire cette preuve;

» Attendu que le Tribunal possède des renseignements suffisants pour fixer le chiffre de la caution à fournir;

« Par ces motifs,

« Avant faire droit, dit que la dame Caratozzolo sera tenue de fournir la caution, de payer les frais et les dommages-intérêts auxquels elle pourrait être condamnée;

« Fixe cette caution à la somme de 300 francs; dit qu'elle déposera cette somme, etc.;

« Condamne la dame Caratozzolo aux dépens. »

(Plaidants, Me Baratin, avocat de Mme Caratozzolo; Me Gérard, avocat de Mme Gasc.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 13 avril.

OPPOSITION. — EMPLOYÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable l'opposition à un jugement par défaut formée plus de trois jours après l'opposition faite par un des employés du débiteur, au nom de ce dernier, sur un procès-verbal de tentative de saisie-exécution.

Un jugement par défaut du Tribunal de commerce de la Seine du 7 février 1860 a condamné MM. A... et Ce à payer à M. Salvator M... une somme de 202 fr. de principal.

Le 1er mars suivant, M. Salvator M... a fait tenter une saisie-exécution au domicile de MM. A... et Ce; mais un employé de ces derniers a déclaré en leur nom s'opposer à l'exécution sur le procès-verbal de l'huissier, aux termes de l'article 162 du Code de procédure.

Le 12 mars seulement MM. A... et Ce ont fait signifier une opposition au jugement, prétendant n'avoir donné aucun ordre à leur employé de la former en leur nom sur le procès verbal de tentative de saisie, et considérant cette opposition comme nulle et non avenue.

Le créancier soutenait, de son côté, que les termes des articles 162 et 428 du Code de procédure étaient généraux et devaient s'appliquer aussi bien au débiteur qu'à ses parents, employés ou serviteurs, présents au moment de l'exécution; qu'autrement, et si la loi n'avait pas entendu qu'il en fût ainsi, on pourrait arriver à la vente sans que le débiteur eût été à même de jouir du bénéfice de l'opposition.

Le Tribunal sur les plaidoiries de Mes Jametel et Petitjean, agréés, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Salvator M..., a, suivant procès-verbal de Cobus, huissier à Paris, du 1er mars dernier, fait procéder au domicile de A... et Ce à une saisie exécution qui a été arrêtée par une opposition formée par un employé des défendeurs;

« Attendu que ladite opposition, qui, aux termes de l'article 458 du Code de procédure civile, devait être réitérée avec assignation dans les trois jours, n'a été renouvelée que le 12 mars dernier, et qu'en conséquence elle ne saurait être accueillie;

« Déclare les défendeurs non recevables en leur opposition, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 5 mai.

ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — COMPLICITÉ. — CINQ PRÉVENUS.

Charles Guérillon est un nouvel exemple du danger d'abandonner à lui-même un jeune homme sans expérience du monde et des affaires. Il n'a que vingt ans, il appartient à une honnête famille de commerçants de Reims; il a reçu une bonne éducation, qu'il justifie par une tenue modeste et une contenance réservée. Au commencement de 1859, sur ses instantes prières, son père l'a émancipé, lui a remis un petit capital, et lui a permis de fonder un établissement dans le commerce des sangsues.

A peine Charles Guérillon était-il à Paris pour réaliser son projet, qu'il tombait dans les mains de deux jeunes gens, un peu peu plus âgés que lui, mais déjà rompus à certaines intrigues si faciles à ourdir dans les transactions commerciales.

Charles Guérillon voulait fonder un petit établissement en rapport avec ses ressources; mais ses nouveaux amis, Laurentie et Vétérine, n'étaient pas de cet avis. « Ce n'est pas par un début timide qu'on arrive à faire des affaires, leur disaient-ils; dans notre siècle, il faut jeter de la poudre aux yeux, laissez nous faire. » Le jeune homme laissa faire, et quelques jours après un prospectus était rédigé, imprimé et lancé dans le public, avec une superbe vignette en tête, représentant un beau parc constellé de superbes réservoirs où des ouvriers nombreux sont occupés à donner des soins à des milliers de sangsues fort à l'aise dans des eaux courantes et jaillissantes. Voici le prospectus, moins la vignette :

MAISON CH. GUERILLON FILS ET Ce, 31, rue du Caire, à Paris. — Réservoirs pour la vérification des sangsues à Vanves, près Paris. — Exportation.

ETABLISSEMENTS D'HYRUDINICULTURE pour la propagation des sangsues à La Mothe, près Bordeaux.

Maisons à Londres, à New-York et à Rio-Janeiro.

Voilà la maison Ch. Guérillon fondée. Pas n'est besoin de dire que de réservoirs à Vanves, de maisons à Londres, New-York, Rio-Janeiro, il n'en existait que dans le prospectus. Cependant, il y avait un magasin rue du Caire, 31, où on faisait un commerce tel quel de sangsues, c'est-à-dire qu'on en achetait des marchands en gros pour les revendre en détail aux pharmaciens de Paris et de la province. Quelques affaires furent faites; on vendait à des pharmaciens, sur lesquels on tirait des traites qui étaient régulièrement payées. Cela établit un certain crédit dont on verra plus tard comment Laurentie et Vétérine, devenus les commis de Guérillon, surent tirer parti. Mais de l'avis des deux commis, les affaires de la maison étaient mesquines; il fallait tenter un coup pour avoir des capitaux plus considérables. Laurentie sut faire croire à son jeune patron que le jeu était le seul moyen à tenter pour arriver promptement à la fortune; il lui persuada qu'il connaissait une martingale infaillible qui devait faire sauter toutes les banques de l'Europe; il lui apprit cette bienheureuse martingale, lui dit de réaliser le plus d'argent qu'il pourrait et de partir au plus tôt pour l'appliquer sans retard au tapis vert de Wiesbaden.

Le malheureux Charles, ainsi pressé, enivré, réalise une douzaine de cents francs, et le 13 juin 1859 il part pour Wiesbaden, d'où il était de retour le 22, n'ayant plus le sou dans sa poche. Laurentie et Vétérine ne se tiennent pas pour battus; pour avoir de l'argent, ils font signer à Guérillon des traites sur des pharmaciens qui ne devaient rien. Guérillon hésite; ils lui persuadent qu'un nouveau voyage à Wiesbaden lui donnera plus d'argent qu'il n'en faudra pour retirer les traites avant leur échéance; il signe les traites, repart pour Wiesbaden, d'où, huit jours après, il revenait, comme la première fois, les mains vides.

Pendant les deux absences de leur patron, les deux commis avaient travaillé pour leur compte; ils avaient littéralement pillé la maison, vendu tout ce qu'ils avaient pu, à moitié prix, à quart de prix, et toujours au comptant. Après son second retour de Wiesbaden, ils expliquaient à Guérillon cette dévastation par la nécessité où ils avaient été de vivre, de pourvoir à leurs besoins, et sa confiance en eux n'était pas encore ébranlée, et son aveuglement était si grand, qu'il signait encore de nombreuses traites sur des pharmaciens qui n'avaient rien acheté! Ces traites étaient escomptées par un banquier qui les croyait sincères. Mais ce moyen ne pouvait durer longtemps; les premières traites allaient arriver à échéance, il fallait aviser.

C'est alors que Laurentie et Vétérine songent à s'associer un sieur Guillemain, soi-disant escompteur, déjà trois fois condamné pour abus de confiance. Laurentie et Vétérine se mettent à la recherche de gens solvables, ayant le soin de faire escompter des valeurs de portefeuille. Ils en trouvent, ils remettent ces valeurs à Guillemain, qui les fait escompter, garde une partie des sommes escomptées, remet le reste aux deux commis de Guérillon, qui, à leur tour, se les approprient.

Tels sont les faits qui ont donné lieu à la poursuite intentée aujourd'hui contre Charles Guérillon, Laurentie (celui ci en fuite), Vétérine et Guillemain, le premier sous la prévention d'escroquerie, les trois autres sous celle d'escroquerie et d'abus de confiance.

M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux, en requérant contre les quatre prévenus l'application de la loi, a pensé que, malgré la gravité de ses fautes, Charles Guérillon n'était pas indigne de l'indulgence du Tribunal, et qu'il était juste de lui tenir compte de l'honorabilité de sa famille, de sa jeunesse, du milieu dans lequel il a été jeté et de l'entraînement qu'il a subi.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Laurentie (par défaut) et Vétérine à deux ans de prison, 50 fr. d'amende; Guillemain à dix-huit mois de prison, 25 fr. d'amende, et Guérillon, ce dernier défendu par Me Frédéric Thomas, à six mois d'emprisonnement.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 AVRIL 1860.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	2,741,808 27	
	Espèces à la Banque	2,785,327 74	5,527,136 01
Portefeuille	Paris.	40,503,629 23	
	Province.	13,886,957 21	62,429,473 92
	Etranger.	8,038,887 48	
Immeubles,			439,298 07
Avances sur fonds publics et actions diverses.			3,039,046 69
Correspondants de	Province.	8,271,426 92	
	Etranger.	2,915,800 40	11,187,227 32
Crédits sur connaissements et nantissements.			1,890,124 33
Frais généraux.			244,437 39
Effets en souffrance. Exercice courant.			15,672 81
Actions à émettre.			20,000,000 »
Divers.			2,039,175 91
			106,810,992 47

Passif.

Capital.	Actions réalisées.	20,000,000 »	
	Actions à émettre.	20,000,000 »	40,000,000 »
Capital des sous-comptoirs.			4,144,113 52
Réserve.			4,047,088 99
Comptes-courants d'espèces.			30,451,120 09
Acceptations à payer.			2,781 381 35
Dividendes à payer.			38,442 56
Effets remis à l'encaissement.	Par divers,	8,180,392 24	
	Par faillites du Tribunal de commerce.	67.195 83	8,247,588 07
Correspondants de	Province.	14,957,354 43	
	Etranger.	359,906 »	15,317,260 43
Profits et pertes.			827,713 81
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).			13 5 0 65
Divers.			942,733 »
			106,810,992 47

Risques en cours au 30 avril 1860.

Effets à échoir restant en portefeuille.	62,429,473 92
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	6,338,073 62
	68,767,547 54

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur,

PINARD.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MAI.

L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à un troisième scrutin pour l'élection de deux membres du Conseil de discipline.

Le nombre des votants était de 350. — Majorité absolue, 176.

Les suffrages ont été ainsi répartis :

MM. Bertin, 231. — Mathieu, 167. — Rivière, 81. — Moulien, 76. — Grevy, 56. — Emile Ollivier, 24. — Senard, 20.

M. Bertin a été proclamé membre du Conseil pour l'année judiciaire 1860.

Aucun autre candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il sera procédé jeudi 10 mai à un quatrième scrutin pour l'élection d'un membre du Conseil.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

Nous avons annoncé que M. le procureur-général près la Cour de cassation avait formé, d'ordre de M. le ministre de la justice et *dans l'intérêt de la loi*, un pourvoi contre l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, dans l'affaire des héritiers Rousseau contre Mgr Dupanloup.

Nous apprenons aujourd'hui que M. le conseiller Plougoulm est chargé du rapport. M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— M. Alfred Giot, nommé avoué près la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Delaine, a prêté sérment en cette qualité devant la première chambre de la Cour.

— La compagnie des agréés près le Tribunal de commerce de la Seine vient de procéder au renouvellement des membres de sa chambre de discipline.

Ont été élus :

MM. Augustin Fréville, président; Victor Dillais, syndic; Gustave Jametel, secrétaire.

M. Deleuze a été maintenu dans ses fonctions de sorier de la compagnie.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné :

Le sieur Lorguet, marchand de vin, rue de La Villette, 11, pour mise en vente de vin falsifié, à huit jours de prison; — et le sieur Delanoue, épicier, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 17, pour n'avoir livré que 240 grammes de café sur 250 grammes vendus, à 50 fr. d'amende.

— Décidément, malgré les condamnations et la publicité qui leur a été donnée comme avertissement, les billets de *cinq cents francs* du teinturier Fortier continuent à avoir cours pour 500 fr. (auprès de certaines gens, du moins). Ainsi voilà un malheureux ménage de charbonniers auvergnats qui a été victime d'une escroquerie commise à l'aide d'une des adresses en question.

La prévenue est la fille Valette; auprès d'elle est assis un homme à l'air honnête; c'est le sieur Schmitt, ancien gendarme, protégé par les meilleurs états de services; il est marié, a quitté sa femme, et vivait en concubinage avec la fille Valette, dont il serait le complice suivant la prévention.

Le sieur Palasi, charbonnier, raconte les faits avec cet accent que l'on a assez d'occasions d'entendre pour être dispensé du désagrément de le lire; nous allons donc faire parler le plaignant, sinon en français, du moins pas en auvergnat.

Le 25 janvier, ma femme i' me dit comme ça qu'elle dit que madame Schmitt elle était venue en mon absence...

M. le président : La fille Valette?

Le plaignant : Oui, et qu'elle offrait de nous prêter 200 fr., dont nous etions gênés pour le moment, et que ça nous rendait service. Alors, qu'elle me dit, dit-i', c'est un billet de banque de 500 fr.; que, si on veut lui donner 300 fr., elle nous laissera les 200 fr. à rendre à volonté. Pour lors que voilà donc Mme Schmitt qui vient, et qu'elle me dit, dit-i', qu'elle n'a besoin que de 300 fr. pour son mari, qu'il veut acheter une maison avec son patron. Alors, comme M. Schmitt i' passait pour un très honnête homme, qu'il avait été gendarme, je dis à Mme Schmitt : « Nous n'avons que 140 fr. à la maison, mais je vas emprunter 160 fr. à un voisin, » dont qu'en effet je les ai empruntés et j'ai donné 300 fr. à madame.

M. le président : Vous les lui avez comptés en espèces?

Le plaignant : Oui, dont je lui ai remis dans la main; pour lors, elle les emporte et elle me dit dit-i' : Je vas chercher le billet, dont qu'elle revient un quart d'heure après en disant : Voilà la machine, et qu'elle me remet le billet.

M. le président : Vous n'aviez donc jamais vu de billet de banque?

Le plaignant : Oh! si, j'en avais vu, mais des bons.

M. le président : Eh bien! vous n'avez donc pas vu que celui-là n'était pas bon?

Le plaignant : Je ne sais ni lire, ni écrire, dont ma femme non plus; pour lors, quand j'ai le billet, je dis à ma femme, que je dis : Je vas aller changer le billet, pour rendre les 160 fr., dont me voilà parti, que j'entre chez M. Bibal, marchand de vins, dont je lui demande une clopine pour qu'il me donne de la monnaie; alors qu'il me dit, dit-i' : De la monnaie, je n'en ai pas assez, dont qu'il y avait là M. Guizal que je connais et qui me dit : Venez chez moi, je vais vous donner de la monnaie.

Je m'en vas chez lui et il dit dit i' à son épouse : « Apporte, qui' dit, le sac; » dont que Mme Guizal elle apporte un sac et qu'il me compte 500 fr.; moi j'avais enveloppé mon billet dans un morceau de papier pour qu'il ne s'aperçûme pas; je le développe et je lui donne; voilà qu'il regarde et qu'il me dit, dit-i' : « Qu'est-ce que c'est que ça? qu'i dit. — Ça, que je lui dis, c'est un billet de 500 fr. — Mais, qu'il me répond : Vous avez été volé, qu'i dit. — Comment volé? que je lui dis. — Attendez, qu'i me dit, je vas aller le faire voir à quéqu'un. » Alors il sort et il va le faire voir au commissaire de police, dont j'ai été arrêté et mis en prison.

Le sieur Guizal confirme les faits. Je sais, dit-il, que M. Palasi est un honnête homme, mais je l'ai fait arrêter pour avoir l'autre.

La femme du plaignant est entendue à son tour et confirme ce qui vient d'être dit.

M. le président : Un mois avant, on vous avait déjà montré ce billet dans d'autres circonstances.

Le témoin : Mme S hmitt, elle vient un soir à la maison et elle m'invite à monter chez elle prendre le café; je laisse mon mari à la boutique et je vas prendre le café.

M. le président : Schmitt y était?

Le témoin : Oui, oui, tous les deux, dont voulant leur rendre leur honnêteté, je leur dis : Je vas payer quéque chose; alors M. Schmitt ne veut pas et il me dit : » Est-ce que vous croyez que je n'ai pas d'argent? Tenez !... » et là-dessus il ouvre un porte-monnaie et me montre un billet de banque. — C'est un billet de 100 francs? que je lui dis. — Non, de 500 francs, qu'il me répond; si vous voulez me le changer?

M. le président : Ah! il vous a proposé de le changer?

Le témoin : Oui, dont je lui ai répondu : Nous ne sommes pas assez riches pour ça; qu'alors Mme Schmitt elle a dit : Non, non, ça sera pour plus tard, je ne veux pas le changer encore; alors, voilà qu'elle venait de temps en temps m'emprunter cent sous pour ne pas changer son billet, qu'elle disait; elle m'a emprunté comme ça 20 fr., toujours pour pas changer le billet; si bien dont qu'un jour elle me dit : Allons, décidément il faut que je change mon billet; que c'est alors que nous lui avons changé.

M. le président : Est-ce qu'elle ne vous a pas parlé de Schmitt, en changeant le billet?

Le témoin : Oui, elle a dit que c'était M. Schmitt qui lui avait dit de venir nous demander si nous voulions changer le billet : « Il l'a dans sa poche, qu'elle dit, et il m'a dit d'aller le chercher si ça vous va.

M. le président : Fille Valette, vous avez été arrêtée le 25 mars dans la Corrèze, votre pays; c'était pour aller dans votre pays que vous avez commis l'escroquerie qui vous est reprochée?

La fille Vallette (pleurant) : Oui, monsieur, j'ai deux enfants, j'en avais un en nourrice dans mon pays, je devais 50 fr. à la nourrice, et elle ne voulait plus garder mon enfant si je ne la payais pas; je l'ai payée, j'ai payé mon voyage, et il m'est resté 13 fr.

M. le président : Comment 13 fr.?

La prévenue : Oui, M. et Mme Pasi disent qu'ils m'ont donné 300 francs; mais c'est faux, ils ne m'ont donné que 100 francs.

M. le président : Prenez garde, au lieu de rester sur le véritable terrain de votre défense, c'est-à dire votre misère, votre position de mère qui doit les mois de nourrice de son enfant, situation qui peut vous mériter la compassion du Tribunal, vous accusez ces pauvres gens que vous avez escroqués, et ce pour sauver votre amant; si vous n'avez emporté que 100 francs dans votre pays, c'est que vous avez remis 200 francs à Schmitt.

La prévenue persiste dans son allégation.

Schmitt nie toute complicité.

M. le président : Enfin, le soir même de l'escroquerie, vous et la fille Valette n'avez pas couché à votre domicile; il est plus que probable que vous auriez passé la nuit ensemble dans quelque hôtel; vous avez prétendu l'avoir passée, vous, dans une maison de prostitution; on vous a conduit dans la maison indiquée par vous, et vous avez reçu un démenti formel.

Schmitt persiste dans son allégation; quant à la fille Valette, elle soutient que cette nuit-là elle était en route pour son pays.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial David, a condamné la fille Valette à six mois de prison et Schmitt à trois mois.

— Grassot venait de mourir; ses amis savent les regrets que laissait après lui le célèbre comique. Au point de vue théâtral, on regrettait surtout son masque, cette physionomie *sui generis*, en possession depuis un quart de siècle de désopiler les rates les plus rebelles à la joie. « Nous ne retrouverons plus l'excellent Grassot, disait souvent le directeur des Variétés; si nous pouvions seulement retrouver son masque! » Sur ce simple souhait du directeur, on cherche, et un jour on lui amène un masque qui, à tout prendre, et avec l'aide du costume et de ce qu'en terme de coulisses on appelle le maquillage, pouvait rappeler au public celui du regretté Grassot. Ce masque était sur les épaules d'un homme de trente-sept ans, artiste dramatique inconnu, ayant nom Jules-Alexis Bolzé. Il fut agréé par le directeur, à titre d'essai, pour jouer, sinon tous les rôles de Grassot, au moins pour représenter son masque dans certaines scènes faciles. Bolzé se montra détestable acteur; il est triste d'ajouter qu'il ne tarda pas à se montrer encore plus détestable camarade. Il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du vol d'une somme de 225 fr., vol dont les circonstances sont ainsi rapportées par la victime.

M. Raynard, artiste dramatique : Le 3 mars dernier, il m'a été pris entre le premier et le troisième acte de la Revue *Sans queue ni Tête*, dans la loge où je m'habille au théâtre des Variétés, un porte-monnaie rouge, orné d'abeilles dorées, contenant une somme de 225 francs, une pièce de dix centimes percée, et trois petites médailles d'argent représentant des sujets religieux. Ce porte-monnaie se trouvait dans la poche de mon gilet, dans une armoire à droite en entrant dans la loge, et je ne me suis aperçu de sa disparition qu'à minuit, après la fin de la représentation. Je me suis empressé de faire connaître à mes camarades Bolzé et Grenier, qui s'habillent dans la même loge que moi, ce que je venais de découvrir; et, comme ils ne pouvaient croire à un vol, il m'aidèrent à chercher dans la loge le portefeuille disparu. Bolzé mit dans ses recherches une grande instance, et après y avoir renoncé le dernier, il ne cessait de parler du vol à tout le monde, au café des Variétés, où nous nous trouvions réunis. Il faisait ressortir le chagrin qu'il éprouvait à cette occasion en disant qu'il pourrait lui même être soupçonné puisqu'il était de ma loge.

Cet empressement à se défendre avant d'être accusé fit naître dans mon esprit des soupçons que j'ai voulu vérifier moi-même en prenant directement des renseignements sur son compte. Je savais que quelques jours avant le vol de mon porte-monnaie il n'avait pas d'argent, puisque je lui avais prêté deux francs; après le vol, il disait encore n'avoir pas d'argent, et qu'il allait être obligé d'en demander à la caisse du théâtre.

Cependant, mes renseignements pris, j'appris qu'il n'avait touché à la caisse que 50 fr., et qu'il avait payé à diverses personnes une somme bien plus considérable, savoir : Au café des Variétés, une note de 9 fr.; à son concierge, 20 fr.; à un peintre qui avait restauré son logement, 20 fr.; à son chapelier, 15 fr; pour un déjeuner payé à ses amis, 30 fr.; au costumier du théâtre, 20 fr. Tout cela dépasse 140 fr., qu'il ne peut avoir payés avec 50 fr., à moins d'explications de sa part.

Ces explications, le prévenu ne les a pas données, non plus qu'à une accusation de vol de liqueurs et de vin, commis au préjudice d'un étudiant en droit, autre témoin entendu. En l'absence de tout témoignage des vols à lui imputés, il les a niés avec arrogance; mais en présence des faits et de certains antécédents connus, le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, l'a condamné à un an de prison.

Pour comprendre la haute portée du nouvel ouvrage de M. Dupin, publié par Henri Plon, *Libertés de l'Eglise gallicane*, avec un appendice sur l'*Abus des excommunications* et la *question romaine*, il suffit de lire ces mots de Bossuet : « Conservons ces fortes maximes de nos pères, que l'Eglise gallicane a trouvées dans la tradition de l'Eglise universelle. »

Bourse de Paris du 8 Mai 1860.

3 0/0	Au comptant, Dec.	70 90.	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	70 95.	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	96 15.	Baisse « 45 c.
	Fin courant, —	— —.	

AU COMPTANT.

3 0/0	70 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	87 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1130 —
4 1/2 0/0 de 1825	95 50	Emp. 60 millions	498 75
4 1/2 0/0 de 1852	96 15	Oblig. de la Seine	227 50
Act. de la Banque	2865 —	Caisse hypothecaire	— —
Crédit foncier	— —	Quatre canaux	1220 —
Crédit mobilier	705 —	Canal de Bourgogne	— —
Compt. d'escompte	— —		
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857	83 75	Caisse Mirès	— —
— Oblig. 3 0/0 1853	53 —	Comptoir Bonnard	46 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	49 —	Immeubles Rivoli	115 —
— dito, Dette int.	47 1/4	Gaz, Ce Parisienne	895 —
— dito, pet. Coup.	47 7/8	Omnibus de Paris	910 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	37 5/8	Ce imp. de Voit. de pl.	60 —
Rome, 5 0/0	85 1/2	Omnibus de Londres	43 75
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Ports de Marseille	430 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	70 85	71 10	70 85	70 95
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1335 —	Lyon à Genève	407 50
Nord (ancien)	990 —	Dauphiné	610 —
— (nouveau)	880 —	Ardennes et l'Oise	— —
Est (ancien)	603 75	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	887 50	Graissessac à Béziers	125 —
— (nouveau)	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	520 —	Société autrichienne	525 —
Ouest	573 75	Victor-Emmanuel	426 25
Gr. cent. de France	—	Chemins de fer russes	480 —

OPÉRA. — Mercredi, la Juive, opéra en cinq actes, interprété par Mmes Barbot, Hamackers, MM. Renard, Belval, Dufrêne, etc.

— ODÉON. — Daniel Lambert, drame en cinq actes en prose de M. Charles de Courcy : grand succès de pièce et d'acteurs. MM. Laferrière, Tisserant, Thiron, Fabre, Rey, Mmes Thuillier et Ramelli. Ce soir, 24e représentation. On commencera par les Profits du Jaloux.

— A l'Opéra Comique, 2e représentation de Rita ou le Mari battu, opéra comique en un acte de M. G. Vaëz, musique posthume de Donizetti; Mme Faure-Lefebvre remplira le rôle de Rita, M. Warot celui de Pépé, M. Barrielle celui de Gasparo. — Le Toréador et le Mariage extravagant.

— VARIÉTÉS. — Un nombreux public vient confirmer chaque soir le grand et légitime succès des Amours de Cléopâtre.

— Le Casino de la rue Cadet continue ses soirées dansantes les lundi, mercredi, vendredi et dimanche jusqu'à la prochaine ouverture du Casino d'Asnières, qui paraît fixée au 16 courant. Aujourd'hui mercredi, soirée dansante.

SPECTACLES DU 9 MAI.

OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, Rita ou le Mari battu.
ODÉON. — Daniel Lambert, les Profits du jaloux.
THÉATRE-LYRIQUE. — Gil Blas.
VAUDEVILLE. — La Tentation.
VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, les Portiers.
GYMNASE. — Jeanne qui pleure, la Femme qui trompe son mari.
PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, la Mansarde du crime.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genets.
AMBIGU. — La Sirène de Paris.
GAITÉ. — Les Grochets du Père Martin, le Chien de Montargis.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Cheval fantôme.
FOLIES. — Les Splendeurs de Fil d'acier, Monsieur.
THÉATRE-DÉJAZET. — Monsieur Garat.
BOUFFES-PARISIENS. — Daphnis et Chloé, le Petit Cousin.
DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique.
LUXEMBOURG. — Le Roi, la Dame et le Valet.
BEAUMARCHAIS. — Marie, Aubry le boucher.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.
CHATEAU ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISONS DE CAMPAGNE A BELLEVUE

Etude de Me **PALLIER**, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, en trois lots,

De trois **MAISONS DE CAMPAGNE** garnies et dépendances, sises à Bellevue, commune de Meudon, arrondissement de Versailles, rue Emile, 1, 5 et 7.

L'adjudication aura lieu le jeudi 24 mai 1860, heure de midi.

Outre les charges, clauses et conditions, et outre l'estimation, annexée au cahier des charges, des trois mobiliers garnissant lesdites maisons, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées, savoir :

Pour le 1er lot, à la somme de	30,000 fr.
Pour le 2e lot, à celle de	20,000 fr.
Et pour le 3e lot, à celle de	12,000 fr.
Au total	62,000 fr.

Pour extrait,
Signé E. PALLIER.

S'adresser pour les renseignements,
A Versailles, 1° à Me **PALLIER**, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 51 ;
2° A Me Legrand, avoué, place Hoche, 4 ;
3° A Me Delaunais, avoué, rue de la Paroisse, 46 ;
A Bellevue, à M. Didiot père, rue Emile, 1 ;
Et à Paris, à Me Tandeau de Marsac, notaire, place Dauphine, 23. (727)

MOULIN, PRÉ ET JARDIN A ESSONNES

Etude de Me **Adrien TIXIER**, avoué à Paris, rue St-Honoré, 288.

Le mercredi 6 juin 1860, vente au Palais-de-Justice, à Paris,

1° Des **MOULINS** de Perrey, sis à Essonnes (Seine et Oise), de leurs prisées et de deux jardins. Mise à prix : 125,000 fr.

2° D'un **PRE** au même lieu. Mise à prix : 5,000 fr.

3° D'un autre **JARDIN** au même lieu. Mise à prix : 1,000 fr.

Revenu des trois lots : 10,700 fr.

S'adresser : 1° à Paris, audit Me **Adrien TIXIER** ; et à Me Jozon, notaire, boulevard St-Martin, 67 ; 2° à Corbeil, à Me Jozon, notaire. (743)

IMMEUBLES DANS L'OISE

Etude de Me **CULLERIER**, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20, et quai des Orfèvres, 42.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 mai 1860,

De divers **IMMEUBLES** consistant en dix pièces de terre labourables et 11 pièces de prés, bois et marais plantés, situés terroirs de Gournay-sur-Aronde, Hennevilliers et Mayenneville, arrondissement de Compiègne (Oise), le tout d'une contenance totale d'environ 16 hectares 70 ares. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : à Paris, à Me **CULLERIER** avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété ; à Me Prévot, avoué, quai des Orfèvres, 18 ; et à Me Delessard, avoué, place Dauphine, 12 ; à Gournay-sur-Aronde, à Me Haniet, notaire. (736)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **LAMY**, avoué à Paris, boulevard Saint Denis, 20, successeur de M. Callou.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1re chambre dudit Tribunal, le samedi 19 mai 1860, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** entourée d'un grand jardin, sise dans le parc de Marnes, près Ville-d'Avray, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). Le tout d'une contenance de 981 mètres 2 décimètres environ. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LAMY**, avoué poursuivant la vente, boulevard Saint Denis, 20 ; 2° à M. Millet, propriétaire, rue Mazagran, 3 ; 3° à M. Trémois, à Auteuil, route de Versailles, 7 ; 4° et sur les lieux, à la grille du parc, au concierge. (741)

TERRAIN A PARIS

Etude de Me **LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 60, successeur de M. Glandez.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 mai 1860, deux heures de relevée, en dix lots,

D'un grand **TERRAIN** propre à bâtir, sis à Paris, arrondissement des Buttes-Montmartre, rue Marcadet et rue des Grandes-Carrières. Sur diverses mises à prix s'élevant ensemble à 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **LACOMME** ; 2° à Me Blachez, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4 ; 3° à M. Lecomte, syndic à Paris, rue de la Michodière, 5 ; 4° à M. Cailloux, architecte à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 25. (745)

DEUX TERRAINS A PARIS

Etudes de Me **JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4, et **PERONNE**, avoué à Paris, rue de Grammont, 3.

Vente au Palais-de Justice à Paris, le jeudi 24 mai 1860, en deux lots qui ne pourront être réunis,

De deux **TERRAINS** propres à bâtir, sis à Paris, rue d'Hauteville, devant porter les nos 74 et 76, près la rue de Paradis-Poissonnière. Ces terrains conviennent soit au commerce, spécialement commission et dépôts de porcelaines, soit à la grande banque, soit à l'habitation bourgeoise.

1er lot. Contenance, 499 mètres 2 centimètres. — Mise à prix, 116,25 fr.

2e lot. Contenance, 563 mètres 32 centimètres. — Mise à prix, 145,90 fr.

S'adresser : 1° A Mes **JOOSS**, **PERONNE** Petit et Lefébure de Saint-Maur, avoués ; 2° à Me Dupont, notaire ; 3° à M. Plessis, rue d'Enghien, 12 ; 4° à M. Viguié, rue Montholon, 18. (732)

MAISON rue de BOURGOGNE, **A PARIS**

Etude de Me **CHAUVEAU**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 23 mai 1860, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec cour et dépendances, à Paris, rue de Bourgogne, 57, faubourg Saint Germain. — Revenu brut, environ 19,275 fr. — Mise à prix, 230,000 fr.

S'adresser à Me **CHAUVEAU** et Mazas, avoués à Paris ; et à Me Fremyn, notaire à Paris. (740)

USINE A GAZ, FABRIQUE DE CHAUX HYDRAULIQUE NATURELLE.

BAIL D'UN TERRAIN, PIÈCES DE TERRE.

Etude de Me **MOULLIN**, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 mai 1860,

De : 1er lot. **USINE A GAZ**, à Auxerre (Yonne), avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, gazomètre et ustensiles industriels.

Mise à prix : 120,000 fr.

2e lot. 1° **FABRIQUE** de chaux hydraulique naturelle avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, fours à chaux et machines.

2° Droit au bail d'un terrain à Batignolles-Monceaux, rue Truffaut, 95, et des constructions élevées sur ledit terrain.

3° Neuf **PIECES DE TERRE**, sises terroir de Nucourt, par Hardenville, et terroir de Hardeville (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MOULLIN**, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Foucher, notaire à Paris, rue de Provence, 56 ;

3° A Me Bigny, à Pontoise, rue de la Coutellerie ;

4° Et à Me Cabasson, avoué à Auxerre. (737)

MAISON A PARIS

Etude de Me **Henri CESSELIN**, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

Vente en l'audience des saisies immobilières de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 7 juin 1860, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Paris (Batignolles), rue du Havre, 21. — Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser audit Me **CESSELIN**. (723)

PROPRIÉTÉ A ASNIÈRES

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 19 mai 1860.

D'une **PROPRIETE** disposée pour être divisée en deux, comprenant une maison et dépendances, avec grand jardin, d'une contenance de 2,880 mètres, sise à Asnières (Seine), impasse de l'Orne, rue de Bretagne, 8. — Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser à Mes **LEVESQUE** et Caron, avoués, et à Me Grippon, notaire. (722)

MAISON A PARIS, MAISON A SAINT-CLOUD.

Etude de Me **MOTHERON**, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 23 mai 1860, deux heures de relevée,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Louis au Marais, 41.

Produit brut :	11,232 fr.
Charges :	1,274 fr. 22 c.
Produit net :	9,957 fr. 75 c.
Mise à prix :	120,000 fr.

2° D'une **MAISON** avec jardin, sis à Saint-Cloud, rue du Calvaire, 8 (Seine-et-Oise), d'une contenance de 607 mètres 20 centimètres. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour renseignements :

1° A Me **MOTHERON**, avoué, rue du Temple, 71 ; 2° à Me Cérir, not., rue Montmartre, 103.

MAISON ET JARDIN A PARIS

Etude de Me **DEBLADIS**, avoué, successeur de M. Burdin, à Paris, boulevard de Sébastopol, 17, rive gauche.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 mai 1860, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une **MAISON** avec jardin, appelée le Château de la Porte-Jaune, d'une contenance totale de 1 300 mètres environ.

2° D'un autre grand et beau **JARDIN** y attenant, de la contenance de 816 mètres 43 cent.

Le tout à Paris, 16e arrondissement, boulevard Montmorency, 5, et chemin des Fontes, non encore numéroté.

Mises à prix :

Premier lot :	30,000 fr.
Deuxième lot :	15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **DEBLADIS**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, et pour visiter les lieux, à M. Louis, jardinier, boulevard Beauséjour, 19 (Auteuil). (733)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE

dite l'Abbaye aux Bois, sise à une lieue de Paris, à Bièvres (Seine-et-Oise) : écurie, remise et autres dépendances ; parc, pièces d'eau, cascades, grottes, serres.

Adjudication sur baisse de mise à prix, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mai 1860.

Mise à prix : 85,000 fr.

S'adresser à Me **THION DE LA CHAUME**, notaire à Paris, rue Taitbout, 3. (712)

PARTIE DE FARGE (LOIRET)

Etudes de Me **MARCHAND**, avoué, rue Sainte-Anne, 18, à Paris, et de Me **COLLEAU**, notaire à Malesherbes (Loiret).

Vente, en la maison d'école de Manchecourt, canton de Malesherbes, par le ministère dudit Me Colleau, les dimanche 20 et lundi 21 mai 1860, heure de midi,

Du restant des lots formant une **FERME** et dépendances sises à Manchecourt et aux environs, avec faculté de réunion et de subdivision des lots.

Mise à prix totale : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Auxdits Mes **MARCHAND** et **COLLEAU**. (735)

Ventes mobilières.

CRÉANCES DIVERSES

Adjudication, en un seul lot, en l'étude et par le ministère de Me **MASSION**, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le samedi 12 mai 1860, à midi,

De diverses **CREANCES** présumées dues, s'élevant ensemble à 3,394 fr. 50 c., dépendant de la faillite de M. Radot, ancien négociant en farines, rue du Faubourg-St-Martin, 165.

Mise à prix : 300 francs.

S'adresser à M. Heurley syndic, r. Laffitte, 31 ; Et audit Me **MASSION**, notaire, dépositaire du procès-verbal d'enchères. (710)

Etude de Me Baligand, agréé à Versailles.

LES CRÉANCIERS du sieur Sokes, ancien banquier à Saint-Germain-en-Laye, sont prévenus que la clôture des affirmations aura lieu le 18 mai 1860, à une heure, au Tribunal de commerce de Versailles. (978)

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 *fr. Chez* A. L. GUISLAIN et Ce, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boul*

HENRI PLON, imprimeur-éditeur, rue Garancière, 8, à Paris.

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE

MANUEL DU DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇAIS,

SUIVI D'UN APPENDICE CONTENANT PLUSIEURS QUESTIONS SUR L'INDEX, LE POUVOIR DES LÉGATS,

L'ABUS DES EXCOMMUNICATIONS ET LA QUESTION ROMAINE

Un vol. petit in-8° anglais de 612 pages.
Prix : 5 francs.

Par M. DUPIN, Docteur en droit, Procureur général près la Cour de cassation, Sénateur, etc.

En envoyant un mandat de 5 fr. par la poste on recevra l'ouvrage *franco*.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 8 mai.

Rue des Halles, 8.

Consistant en :

(3754) Bureaux, fauteuils, comptoir, chaises, casiers, gants, etc.

Le 9 mai

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3755) Comptoir, mesures, glace, appareils à gaz, bouteilles, etc.

(3756) Comptoir, balances, rayons, 35 sacs de farine, voitures, etc.

(3757) Fauteuils, bureau, piano, dictionnaires, chaises, tables, etc.

Rue de Provence, 78.

(3758) Tables, chaises, fauteuils, commode, étagère, rideaux, etc.

Rue St-Florentin, 7.

(3759) Presse, bureaux, cartonniers, tables, fauteuils, caisse, etc.

Place du Pré-St-Gervais.

(3760) Bureau, commode, secrétaire, bibliothèque, canapé, etc.

Le 10 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3761) Commode, fauteuils, chaises, gilets, chemises, pantalons, etc.

(3762) Tables, chaises, pendule, armoire, secrétaire, etc.

(3763) Tables, chaises, guéridon, armoire à glace, pendule, etc.

(3764) 3 comptoirs, 20 glaces, œil-de-bœuf, 5 becs de gaz, chapeaux, etc.

(3765) Bureau, piano, commode, tête-à-tête, pendules, etc.

(3766) Bureau, calorifère, cadran, horloge, banquette, etc.

(3767) Hardes de femme.

(3768) Comptoir de md de vins couvert en étain, brocs, etc.

Rue Quincampoix, 52.

(3769) Comptoir de md de vin couvert en étain, brocs, etc.

Barrière de l'Etoile, 42 (Neuilly).

(3770) Comptoirs, tables, billards, chaises, divans, pendules, etc.

Rue du Helder, 3

(3771) Marchandises et matériel de chapellerie.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 44.

(3772) Chapeaux, velours, tables en acajou, glace, cadre doré, etc.

Rue St-Florentin, 7.

(3773) Presse à copier, bureaux, cartonnier, chaises, fauteuils, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches dit Petites affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite des mines de houille de la Condemine (Allier), sous la raison sociale : Hyppolyte MIGNIOT et Ce, en date du seize avril dernier, enregistré à Paris, le trois mai courant, folio 101, case 1re, par Letocard, qui a perçu les droits, et d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du quatre mai courant, sur la requête des président et membres du conseil de surveillance de la société susénoncée ; ladite ordonnance, enregistrée le cinq mai, folio 60, case 5, par Béranger, receveur ; lesdites délibération et ordonnance déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le quatre mai courant, il appert : Que l'assemblée générale des actionnaires a reçu et accepté la démission donnée par le sieur Mignot (Hippolyte) de ses fonctions de gérant, et que M. le président du Tribunal de commerce a nommé, en qualité de gérant provisoire de ladite société, dans les termes et avec les pouvoirs déterminés par les statuts sociaux, le sieur PASTEY, régisseur de la compagnie, demeurant à la Condemine (Allier).

Pour extrait :

(4078) Signé H. TOURNADRE.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, 10, rue du Faubourg-Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent soixante, enregistré en la même ville le vingt huit avril même mois, folio 196, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert : 1° Qu'à partir du premier juillet prochain, M. Achille NÈVE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 20, fera partie, en qualité d'associé en nom collectif, de la société formée entre M. Antoine RAPHANEL et M. Achille LÉON, par acte en date du seize novembre mil huit cent cinquante sept, enregistré et publié, pour l'exploitation, à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 7 et 9, du commerce et de la fabrication des couleurs, vernis et droguerie, et spécialement du produit connu sous le nom de Siccatif brillant de Raphanel, sous la raison sociale RAPHANEL et Ce ; 2° que ladite raison sociale sera, à partir de la même époque, remplacé par la nouvelle raison RAPHANEL, A. LÉON et Ce ; 3° que chacun des associés aura la signature sociale ; 4° que les apports se trouvent définitivement fixés, celui de M. Raphanel à cent mille francs ; celui de M. Léon à cinquante mille francs, et celui de M. Nève à cinquante mille francs ; 5° qu'il n'est rien changé à la durée de la société, dont l'expiration reste fixée au premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Pour extrait :

(4075) Signé SCHAYÉ.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, 10, rue du Faubourg-Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent soixante, enregistré en la même ville le vingt huit avril même mois, folio 196, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert : 1° Qu'à partir du premier juillet prochain, M. Achille NÈVE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 20, fera partie, en qualité d'associé en nom collectif, de la société formée entre M. Antoine RAPHANEL et M. Achille LÉON, par acte en date du seize novembre mil huit cent cinquante sept, enregistré et publié, pour l'exploitation, à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 7 et 9, du commerce et de la fabrication des couleurs, vernis et droguerie, et spécialement du produit connu sous le nom de Siccatif brillant de Raphanel, sous la raison sociale RAPHANEL et Ce ; 2° que ladite raison sociale sera, à partir de la même époque, remplacé par la nouvelle raison RAPHANEL, A. LÉON et Ce ; 3° que chacun des associés aura la signature sociale ; 4° que les apports se trouvent définitivement fixés, celui de M. Raphanel à cent mille francs ; celui de M. Léon à cinquante mille francs, et celui de M. Nève à cinquante mille francs ; 5° qu'il n'est rien changé à la durée de la société, dont l'expiration reste fixée au premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Pour extrait :

(4075) Signé SCHAYÉ.

D'un acte sous seings privés, du huit mai mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le huit mai, passé entre M. Denis-Joseph FOURNIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 44, et M. Ernest-Alexandre ARNAUD, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 59, a été extrait ce qui suit : La société de commerce en nom collectif, constituée entre les parties, à Paris, rue de l'Echiquier, 39, sous la raison FOURNIER et ARNAUD, pour la continuation d'une maison de commission, suivant acte sous seings privés du trente décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le même jour, folio 196, est et demeure prolongée de dix années consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait signé des associés, pour le faire publier partout où besoin sera. Paris, le huit mai mil huit cent soixante.

FOURNIER, ARNAUD.

(4077) 39, rue de l'Echiquier.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, 10, rue du Faubourg-Montmartre.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent soixante, enregistré en ladite ville, le premier mai suivant, folio 100 recto, case 7, par le receveur, qui a perçu les droits, entre : 1° M. Pierre-Arsène-André DESCHAMPS ; 2° M. Jules-Alphonse DESCHAMPS ; 3° Jean Baptiste-Lucien LECLÈRE, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 170, et un commanditaire dénommé audit acte, il appert : Que les parties ont modifié de la manière suivante l'acte de société fait entre elles le quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié : 1° la société du quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, établie entre les parties pour le commerce de nouveautés formant l'exploitation de l'établissement sis à Paris, rue Montmartre, 170 ancien 174, et connu sous l'enseigne de : A la Ville de Paris, est prorogée pour les associés en nom collectif seulement, jusqu'au premier août mil huit cent soixante-huit ; 2° la signature sociale, qui continue à être : DESCHAMPS frères, LECLÈRE et Ce, attribuée exclusivement à M. Pierre Deschamps, appartiendra désormais à chacun des trois associés en nom collectif, pour n'être employée qu'aux affaires de la société ; en conséquence, toutes les conditions de gérance et d'administration des affaires sociales sont égales entre les trois associés en nom collectif ; 3° le capital social est fixé à la somme de deux millions cinquante mille francs, dans lequel la commanditée de quatre cent mille francs continue à subsister ; 4° si, à l'expiration de la société, les gérants n'avaient point cédé le fonds de commerce et fondé une autre société avec des tiers, la société continuerait pendant deux années encore après le premier août mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait :

(4076) Signé SCHAYÉ.

Cabinet de M. UNVERZAGT, 24, rue Buffault.

Suivant acte sous signature privée, du premier mai mil huit cent soixante, enregistré à Paris le sept du même mois, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, il a été formé une société en nom collectif entre : Mme Anable-Clémence VAISSIÈRE, veuve de M. Nicolas-Edouard-Elisé LOMBARD, demeurant à Paris, rue de l'Ecluse, 12, et M. Denis PIERRE, mécanicien, demeurant mêmes rue et numéro, pour trois ans à compter du jour de l'acte, et pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins. La raison sociale est : LOMBARD et PIERRE. Chacun des associés a la gestion de la maison et la signature sociale ; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

(4074) UNVERZAGT.

Cabinet de M. PICOT, 132, faubourg Saint-Martin.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente avril mil huit cent soixante, enregistré en ladite ville le quatre mai suivant, la société en nom collectif FENOUILLOT et COGORDAN, formée pour douze années, par acte du vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-sept enregistré et publié, ayant pour objet la construction de tous les travaux de tonnellerie et l'achat des marchandises nécessaires à cet effet, et dont le siége était à la Villette, rue d'Allemagne, 65, a été dissoute à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-huit ; toutes les opérations faites depuis ayant eu lieu pour le compte de Fenouillot seul. Fenouillot fera la liquidation au domicile social.

Pour extrait :

(4079) PICOT, mandataire.

D'un acte sous seing privé, en date du deux mai mil huit cent soixante, dûment enregistré, il résulte que la société en nom collectif qui existait entre M. Louis LEMOINE, ferblantier, rue Ménilmontant, 119, et M. Jean-Claude DUHOUX, rentier, rue Fontaine-Molière, 39 bis, pour la fabrication et la vente de fuseaux et de baquets en zinc, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du premier mai mil huit cent soixante.

(4047) LEMOINE, DUHOUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 MAI 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

De la société BOURDIER et Ce, Comptoir de la toilette, dont le siége est à Paris, rue Lamartine, 9, composée du sieur Alexandre-Eugène Bourdier, demeurant au siége social, et d'un commanditaire ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, syndic provisoire (No 17102 du gr.).

Du sieur AUMOITTE (Eugène-Gabriel), boulanger, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 34 ; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (No 17103 du gr.).

De Mlle DE CHANTELOUP (Adèle), mde à Paris, au Temple, série noire, 372-447 ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Knerinzer, rue La Bruyère, 22, syndic provisoire (No 17104 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur HAÏMOVITH (Haïm), md de cols et cravates, rue de la Fidélité, n. 5, le 14 mai, à 2 heures (No 17100 du gr.) ;

Du sieur QUERSONNIER (Armant), md de vins à St-Denis, route de St-Denis, 221, le 14 mai, à 1 heure (No 17088 du gr.) ;

Du sieur GONZALÈS (Emmanuel-Jean), fabr. de lampes, rue de Malte, 38, le 14 mai, à 9 heures (No 17054 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROYER (Pierre), fabr. de chapeaux, rue St-Martin, 476, passage de la Réunion, 2, personnellement, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (No 17056 du gr.) ;

Du sieur ROCHÉ, négoc. à Montmartre, chemin des Bœufs, 38, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (No 13382 du gr.) ;

Du sieur JAVANAUD (François), anc. md de porcelaines et cristaux, Grande-Rue, 23, ci-devant La Chapelle, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lanery, n. 45, syndic de la faillite (No 17028 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GERARD (Edme), traiteur, boulevard de Strasbourg, 48, le 14 mai, à 10 heures (No 16940 du gr.) ;

Du sieur THOMAS (Eugène), agent d'affaires, rue Basse, 62, ci-devant Passy, le 14 mai, à 1 heure (No 16968 du gr.) ;

Du sieur RIEDMATTER, sellier, rue Joubert, 9, le 14 mai, à 10 heures (No 16655 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-conmissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GAFFET jeune (Henry-Alphonse), nég. en couvertures, rue des Deux-Boules, 3, le 14 mai, à 2 heures (No 15269 du gr.) ;

Du sieur REYNOLDS (Jean), fabr. de fonte malléable à Courbevoie, rue Ficalier, 1, le 14 mai, à 10 heures (No 16020 du gr.) ;

De la société PARIS et GILET, libraires-papetiers à Batignolles, Grande-Rue, n. 54, composée de Dlle Jeanne-Augustine Paris et Benoît-Marie Gilet, le 14 mai, à 2 heures (No 16119 du gr.) ;

Du sieur FILLON (Stanislas), nég. en draps, rue des Vieux-Augustins, 34, le 14 mai, à 10 heures (No 16489 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PELERAUX (Gérard), brasseur, chemin de ronde de la barrière d'Ivry, n. 6, le 14 mai, à 1 heure (No 16706 du gr.) ;

De la société GUILLEMINET, MOREAU et Ce, pour le commerce de la parfumerie, connue sous la dénomination de Parfumerie Nouvelle, rue Richer, 20, composée de Charles Guilleminet, Adolphe Moreau et d'un commanditaire, le 14 mai, à 2 heures (No 16594 du gr.) ;

Du sieur MAISSE (Nicolas-Hubert), fabr. de lingeries, rue Beaurepaire, 8, le 14 mai, à 2 heures (No 16836 du gr.) ;

Du sieur LAMOTTE (Pierre-Henry-Achille), entr. de serrurerie à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 80, le 14 mai, à 1 heure (No 15961 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFEBVRE, md de vins, rue des Ecouffes, 4, ci-devant, actuellement à Montrouge, rue de la Gaîté, n. 35, sont invités à se rendre le 14 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 15597 du gr.).

Par exploit de Lejard, huissier à Paris, en date du 31 mars 1860, le sieur Auguste PELTIER, grainetier, demeurant rue Doudeauville, n. 51, quartier de La Chapelle-St-Denis, ci-devant, et actuellement *rue Bufaut*, 22, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 23 mars dernier, qui l'a déclaré en état de faillite ouverte ; MM. les créanciers qui auraient intérêt à s'opposer à la demande en rapport du jugement déclaratif de cette faillite, sont invités à se faire connaître et à remettre à leurs titres de créances dans le délai de 10 jours, entre les mains de M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39 (No 16979 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUFRESNE, fourreur, rue du Helder, 12, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, n. 55, pour toucher un dividende de 4 fr. 82 c. pour 100, unique répartition (No 15675 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame LUCY, veuve Schoner, fabr. de fleurs, rue Vivienne, n. 16, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, n. 8, pour toucher un dividende de 7 fr. 45 c. pour 100, unique répartition (No 15448 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 MAI 1860.

DIX HEURES : Maigrot, restaurateur, synd. — Dame Gacon, restaurant, vérif. — Charlet-Patry, négoc. en chapellerie, id. — Gilbert, md de vins, clôt. — Haluhet fils, confectionneur, id. — Lingens, tailleur, id. — Senis, md de vins, id. — Langlimonadier, id. — Planchadas, couvreur, conc.

UNE HEURE : Dupuis, limonadier, synd. — Lambert, mécanicien, vérif. — Dlle Wantelet, modiste, clôt. — Barbier, anc. limonadier, id. — Lefébure sœurs, mdes de chapeaux de paille, conc. — Vargas et Ce, nég., id. — Dame Carbonel, mde d'huîtres, rest. à huit. — Dame Langlois, liquoriste, rédd. de compte.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1860. Fo
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 9e arrondissement.